

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs.

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1968

ERRATUM aux lois n° 68-25, 68-26, 68-27, 68-28, 68-29, 68-30, 68-31, 68-32, 68-33, 68-34, 68-35, 68-36, 68-37, 68-38, 68-40, 68-41, 68-42, 68-43, 68-44, et 68-45 publiées dans les *Journaux officiels* n° 3979, 3982, 3984 et 3985 des 7, 17, 31 août et 7 septembre 1968 1112

ERRATA aux lois n° 68-28 et 68-33 en date du 5 août 1968 publiées au *Journal officiel* n° 3982 du 17 août 1968 1112

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

2 septembre... Décret n° 68-952 portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1112

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

24 août... Décret n° 68-912 modifiant le décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Felix comme consul honoraire à Lausanne 1113

24 août... Décret n° 68-918 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens signé à Moscou le 31 juillet 1965 ainsi que ses annexes 1113

24 août... Décret n° 68-919 portant approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés. 1113

24 août... Décret n° 68-920 portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'échange de lettres entre le Président de la République et l'ambassadeur de France et du protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar le 3 mai 1968 1113

21 août... Décret n° 68-921 portant nomination de M. Cheikh Ibrahim Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago et de ses autres Royaumes et territoires, chef du Commonwealth avec résidence à Washington 1114

2 septembre... Décret n° 68-951 modifiant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents diplomatiques et consulaires 1114

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

28 août... Décret n° 68-925 portant radiation des cadres de l'armée active par mesure disciplinaire d'un lieutenant de la gendarmerie nationale. 1114

28 août... Décret n° 68-927 portant création et organisation de l'Ecole du Service de Santé militaire 1114

28 août... Décret n° 68-929 portant réorganisation de la gendarmerie nationale 1117

28 août... Décret n° 68-930 portant nomination du Haut commandement de la gendarmerie nationale et fixant ses attributions 1118

31 août... Décret n° 68-943 fixant les conditions d'application de la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968, instituant un service civique national. 1119

31 août... Décret n° 68-944 complétant l'article 32 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée 1121

2 septembre... Décret n° 68-923 bis portant création d'une brigade de gendarmerie à Dialakoto 1121

2 septembre... Décret n° 68-954 portant création d'une brigade de gendarmerie à Salémata 1121

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

24 août... Décret n° 68-911 chargeant M. Thierno Diop Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République de l'interim de M. Abdourahmane Diop, Ministre de la Justice 1121

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

24 août... Décret n° 68-916 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-22 relative à la loterie nationale 1122

24 août... Décret n° 68-917 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale approuvée par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 1122

31 août... Décret n° 68-948 fixant la liste des personnes habilitées à viser les contrats de prêt d'argent à intérêt et celle des établissements dispensés de formalités prévues à l'article 542 du Code des obligations civiles et commerciales 1122

21 août... Décret n° 68-909 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1123

21 août... Décret n° 68-910 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction par la Builders International S.A. de logements économiques au Nord de la branche-Ouest de l'autoroute à Dakar 1123

1968		
27 août.....	Décret n° 68-922 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Djibélor et préservant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.....	1123

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1123
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
31 août.....	Décret n° 68-949 modifiant la valeur des lettres-clés des actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que des analyses de laboratoires	1123

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
31 août.....	Décret n° 68-946 relatif à la réorganisation de l'école normale d'enseignement technique féminin	1124

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
31 août.....	Décret n° 68-950 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 du décret n° 63-789 du 3 décembre 1963 portant coordination des transports des marchandises expédiées du Sénégal sur la Mauritanie et création d'un bureau d'affrètement	1126

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
31 août.....	Décret n° 68-947 modifiant l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires	1126
23 août.....	Arrêté ministériel n° 11480 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension des décisions des commissions mixtes fixant les salaires minima des travailleurs relevant des conventions collectives en vigueur	1126
26 août.....	Arrêté n° 4583 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant les salaires minima mensuels des domestiques et employés de maison du Sénégal	1138
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1138

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968		
28 août.....	Décret n° 68-926 chargeant le Ministre de l'Education nationale de l'intérim du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	1139

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1139
Annonces	1139

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM aux lois n° 68-25, 68-26, 68-27, 68-28, 68-29, 68-30, 68-31, 68-32, 68-33, 68-34, 68-35, 68-36, 68-37, 68-38, 68-40, 68-41, 68-42, 68-43, 68-44 et 68-45 publiées dans les Journaux officiels n° 3979, 3982, 3984 et 3985 des 7, 17, 31 août et 7 septembre 1968.

A la fin du dernier article de toutes les lois citées ci-dessus.

Au lieu de :

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Lire :

Fait à Dakar, le 5 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

(Le reste sans changement.)

ERRATA aux lois n° 68-28 et 68-33, en date du 5 août 1968, publiées au Journal officiel n° 3982 du 17 août 1968.

LOI n° 68-28

Article premier

Article 6, dernier alinéa :

Après :

« ... d'une contenance unitaire supérieure... »

Ajouter :

« ... à un litre : par le volume de chaque contenant exprimé... »

(Le reste sans changement.)

Article 7, dernier alinéa *in fine* :

Au lieu de :

« ... conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi. »

Lire :

« ... conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. »

Article 3

Article 15 *nouveau*, dernier alinéa :

Après :

« ... pour les produits exonérés : sur dépôt de l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus... »

Ajouter :

« ... visée. »

(Le reste sans changement.)

Article 4

Au lieu de :

« ... la taxe sera liquidée sur ce dernier stock aux tarifs figurant à l'article 13. »

Lire :

« ... la taxe sera liquidée sur ce dernier stock aux tarifs figurant à l'article 14. »

LOI n° 68-33

Article 2, dernier alinéa :

Après :

« ... ainsi que tout paiement. »

Ajouter :

« ... tardif. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-952 du 2 septembre 1968

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND-MAÎTRE DE L'ORDRE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15, et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Georges Jost, ingénieur hors classe des Travaux publics.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-912 du 24 août 1968

modifiant le décret n° 68-624 du 6 juin 1968, portant nomination de M. André Félix, comme consul honoraire à Lausanne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Félix comme Consul honoraire du Sénégal à Lausanne;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Félix, comme Consul honoraire du Sénégal à Lausanne est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. André Félix, industriel, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Lausanne avec juridiction sur les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Jura et de Genève.

Lire :

Article premier. — M. André Félix, industriel, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Lausanne avec juridiction sur les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Valais, de Fribourg et de Genève.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-918 du 24 août 1968

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signés à Moscou, le 31 juillet 1965, ainsi que ses annexes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-35 du 24 juillet 1968, autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens ainsi que ses annexes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 31 juillet 1965, ainsi que ses annexes.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-919 du 24 août 1968

portant approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-34 du 24 juillet 1968, autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-920 du 24 août 1968

portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'échange de lettres entre le Président de la République et l'ambassadeur de France et du protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 mai 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-31 du 24 juillet 1968, autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 mai 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le protocole annexe relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, signé à Dakar, le 3 mai 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-921 du 27 août 1968

portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago et de ses autres Royaumes et territoires, chef du Commonwealth, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-388 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique est nommé, avec résidence à Washington, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, en remplacement de M. Ousmane Socé Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-951 du 2 septembre 1968

modifiant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 45;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le Code du travail;

Vu le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 64-615 du 15 octobre 1964 est modifié comme suit :

Première colonne : 2° alinéa :

Au lieu de : Bamako — Conakry;

Lire : Bamako, Conakry, Nouackchott.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DETAIL

des taux de l'indemnité de logement allouée par zone aux conseillers, délégués permanents, secrétaires d'ambassade, vice-consuls, secrétaires de chancellerie et chiffeur.

	Conseillers et Délégués permanents	Secrétaires d'Ambassade et Vice-consuls	Secrétaires de et Chiffreurs Chancellerie
AFRIQUE			
Lagos, Accra, Caire, Rabat, Monrovia, Tunis, Léopoldville, Alger, Addis- Abéba	50.000	40.000	30.000
Bamako, Conakry, Nouackchott	40.000	30.000	25.000
Bathurst	30.000	20.000	15.000
EUROPE			
Paris, Londres, Moscou, Bonn, Bruxelles, Rome	60.000	50.000	45.000
Belgrade	55.000	45.000	40.000
ASIE			
Beyrouth, Djeddah	45.000	35.000	30.000
AMÉRIQUE			
New-York et Washington	80.000	70.000	50.000
Brasilia ou Rio-de-Janeiro	55.000	45.000	40.000

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-925 du 28 août 1968

portant radiation des cadres de l'armée active par mesure disciplinaire d'un lieutenant de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées et notamment son article 23;

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve et notamment son article 33;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête réuni le 10 août 1968 conformément aux dispositions du décret n° 63-760 du 19 novembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Papa N'Gom de la Gendarmerie nationale, est radié des cadres de l'armée active, par mesure de discipline.

Art. 2. — Le présent décret prend effet le lendemain de sa notification, dans les conditions réglementaires, à l'officier intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-927 du 28 août 1968

portant création et organisation de l'Ecole du Service de Santé militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense, modifiée par la loi n° 63-14 du 5 février 1963 et la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964, notamment en ses articles 26 et 26 bis;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

Création, objet de l'Ecole et statut des élèves

Article premier. — Il est créé, à Dakar, une Ecole du Service de Santé militaire, ouverte aux candidats de sexe masculin, remplissant les conditions définies au présent décret.

Art. 2. — L'Ecole du Service de Santé militaire relève du Ministère des Forces armées; elle est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées.

L'Ecole a pour but d'assurer le recrutement et la formation de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes destinés à servir dans le corps du Service de Santé militaire, soit dans l'Armée nationale, soit détachés à la Santé publique en position hors cadre.

L'Ecole collabore à leur enseignement et leur donne une éducation militaire.

Elle est rattachée pédagogiquement aux facultés et instituts spécialisés de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le recrutement de l'Ecole a lieu par voie de concours, dans les conditions déterminées au titre II du présent décret.

Art. 4. — Les élèves admis à l'Ecole souscrivent deux engagements spéciaux :

1° Un engagement spécial d'ordre militaire à servir avec fidélité et honneur pendant toute la durée de la scolarité;

2° Et un engagement spécial à servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale à celle de la scolarité, augmentée de dix ans après leur sortie de l'Ecole.

Art. 5. — L'Ecole étant destinée à former des officiers médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes devant effectuer une carrière normale dans les Forces armées, tout officier qui quitte le service moins de dix ans après sa sortie de l'Ecole sera tenu de rembourser les frais d'études supportés par l'Etat, à son profit, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 6. — Les élèves admis à l'Ecole souscrivent un engagement de remboursement éventuel. Cet engagement est d'ordre pécuniaire; il est distinct de l'engagement d'ordre militaire visé à l'article 4.

Art. 7. — Sont tenus au remboursement effectif des frais supportés par l'Etat à leur profit les élèves qui, pour une cause autre que celle de l'incapacité physique reconnue :

— Démissionneraient de l'Ecole au cours de leur scolarité;

— Ne satisferaient pas aux examens de sortie;

— Ne serviraient pas l'Etat après leur sortie de l'Ecole, pendant au moins dix ans, dans le corps du Service de Santé militaire;

— Seraient exclus de l'Ecole pour insuffisance de travail ou par mesure disciplinaire.

Art. 8. — Le remboursement porte :

1° Sur une somme fixe par année passée à l'Ecole et comprenant l'ensemble des frais d'entretien, dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre des Forces armées;

2° Sur les frais de scolarité et d'examen, dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre des Forces armées;

3° Sur les frais de trousseau, dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 9. — Pendant la durée de leurs études, les élèves sont militaires.

De ce fait, ils sont notamment soumis à la discipline générale des Forces armées; ils sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale; ils ont droit au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

En outre, ils sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

1° Ils ne sont ni électeurs ni éligibles;

2° Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical;

3° Leurs libertés d'expression, d'aller et venir, de réunion, d'association sont limitées par décret, en fonction des nécessités de leurs études et de la défense;

4° Ils ne peuvent contracter mariage sans une autorisation hiérarchique donnée dans des conditions fixées par décret.

Art. 10. — Après l'obtention du diplôme de fin d'études, les élèves sont nommés au grade de lieutenant, pour compter du 1^{er} janvier de l'année de l'obtention du diplôme, sans rappel de solde.

Deux ans avant la nomination au grade de lieutenant, ils sont nommés sous-lieutenants dans le corps des officiers.

Ils bénéficient d'une bonification pour études préliminaires égale à la durée normale des études de médecine, de pharmacie ou de chirurgie dentaire, à partir de leur nomination au grade de lieutenant. Cette bonification d'études sert au calcul des droits à la solde et à la liquidation des annuités pour pension. La date du début des services est la date d'entrée effective à l'Ecole.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement de l'Ecole sont intégrées dans celles du Ministère des Forces armées, où elles constituent un article spécial.

TITRE II

Mode de recrutement et conditions d'admission des élèves

Art. 12. — Les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire sont recrutés par voie de concours.

Le concours normal est ouvert aux élèves des classes terminales de l'enseignement du second degré, catégories C et D, titulaires du baccalauréat ou qui sont régulièrement inscrits en vue de l'obtention de ce diplôme.

En outre, des concours collatéraux peuvent être organisés selon les besoins.

Art. 13. — Les candidats ne peuvent être admis que dans la catégorie pour laquelle ils ont concouru. Les candidats qui concourront dans une catégorie inférieure à leur scolarité actuelle ne pourront faire valider leur examen ou inscription en cours, à la Faculté, sous peine d'annulation de leur admission à l'Ecole.

Art. 14. — Au moment de leur demande d'inscription au concours, les candidats doivent établir qu'ils réunissent les conditions exigées ou que leur situation universitaire leur permettra de les réunir à la fin de l'année scolaire.

Les candidats qui subissent des échecs universitaires à la session de juin-juillet ne peuvent être admis définitivement à l'Ecole que s'ils repassent ces échecs à la session d'octobre et remplissent alors toutes les conditions de scolarité exigées.

Art. 15. — Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions d'âge ci-après :

— Age minimum : 16 ans au 31 décembre de l'année en cours;

— Age maximum :

Catégorie Baccalauréat : 23 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

Catégorie C.P.E.M. : 24 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

Catégorie 4 inscriptions : 25 ans;

Catégorie 8 inscriptions : 26 ans.

Art. 16. — Les candidats doivent posséder une aptitude physique leur permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des Forces armées : être robustes et bien constitués et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité susceptible de les rendre inaptes au service.

L'ensemble des conditions médicales requises s'exprime d'une manière condensée par le profil médical suivant, qui est établi par le conseil médical de l'Ecole :

S.I.G.Y.C.O.P.

2.2.2.4.2.1.1.

En outre sont exigées une vision binoculaire normale et une absence de protéinurie même orthostatique.

Art. 17. — Les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

— Etre sénégalais, sous réserve des places attribuées aux élèves étrangers;

— Satisfaire aux conditions générales d'engagement dans l'Armée.

Art. 18. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent, à la demande de leur Gouvernement, être admis à passer le concours d'entrée à l'Ecole, dans les mêmes conditions générales que les nationaux.

Le Ministre des Forces armées fixe, chaque année, le nombre de places offertes aux candidats étrangers, en liaison avec le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Les conditions d'engagement de ces candidats sont fixées par leur Gouvernement.

Art. 19. — Les candidats sont nommés élèves à l'Ecole du Service de Santé militaire. Ils rejoignent l'Ecole et y sont immatriculés et incorporés après vérification de leur aptitude physique telle qu'elle est définie par le règlement en vigueur.

Les élèves qui ne paraîtraient pas réunir les conditions d'aptitude physique requise pour être incorporés sont présentés devant un Conseil médical constitué à l'Ecole, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre chargé de la Santé publique.

Le Conseil médical classe les élèves dans une des trois catégories suivantes, soit d'emblée, soit après une période d'observation de trois mois au maximum à dater du jour de la rentrée :

1° Elèves reconnus physiquement aptes; ces élèves sont immédiatement immatriculés et admis à signer l'engagement;

2° Elèves considérés comme inaptes définitifs en raison d'affections ou d'infirmités les rendant impropres au service et non susceptibles de s'améliorer ultérieurement; ces élèves sont proposés au Ministre des Forces armées en vue de leur non incorporation;

3° Elèves présentant un état de santé déficient les rendant impropres au service, mais paraissant susceptibles de s'améliorer suffisamment dans le délai d'une année; ces élèves sont proposés au Ministre des Forces armées, en vue de l'ajournement de leur incorporation au mois d'octobre de l'année suivante.

A l'issue de cette période d'ajournement, les élèves sont présentés de nouveau devant le Conseil médical de l'Ecole qui propose leur incorporation ou leur non incorporation. En aucun cas, l'ajournement ne pourra être renouvelé.

En tout temps, le Directeur de l'Ecole propose pour l'élimination définitive tout élève incorporé qui, après observation ou traitement médical, d'une durée suffisante, est reconnu atteint d'une affection le rendant définitivement inapte à servir comme élève de l'Ecole et à être nommé ultérieurement officier du corps de Santé. Le Ministre des Forces armées statue sur avis d'une commission de réforme.

Art. 20. — Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves du concours d'admission, les candidats adressent leur dossier de candidature au Ministère des Forces armées.

Les pièces à produire en même temps que la demande d'inscription sont spécifiées dans la même instruction.

Art. 21. — A partir de leur incorporation, les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire sont à la charge de l'Etat. Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par l'Ecole. L'entretien des élèves est gratuit, y compris le trousseau et l'alimentation; les livres et instruments nécessaires sont délivrés à titre gratuit ou de prêt.

Les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire, considérés comme accomplissant leur service militaire, perçoivent pendant une durée de dix-huit mois, d'abord une solde de caporal pendant la durée légale, ensuite une solde dont le montant varie avec leur ancienneté.

Art. 22. — L'engagement militaire souscrit par les élèves est résiliable d'office pour ceux qui sont radiés des contrôles de l'Ecole avant la fin de leurs études. Cette radiation intervient soit pour inaptitude physique reconnue, soit par mesure disciplinaire, soit pour échecs aux examens.

Les exclusions par mesure disciplinaire et pour échecs aux examens sont prononcées par décision du Ministre des Forces armées, après comparution devant le Conseil de discipline.

Art. 23. — Tous les élèves doivent se présenter aux examens pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou de chirurgien-dentiste, dès qu'ils ont acquis la scolarité exigée, et au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se termine leur scolarité normale.

Art. 24. — Au premier janvier suivant l'obtention de leur diplôme de fin d'études, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont versés dans les corps de troupe pour une durée d'un an, après avoir effectué une période d'application, dont les modalités feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Au premier janvier suivant, ils choisissent, selon leur rang de sortie de l'Ecole, leur affectation dans les cadres ou hors-cadres d'après les places offertes. La durée d'affectation dans un poste est, en principe, de deux ans.

Après deux affectations, soit cinq ans après leur sortie de l'Ecole, ils peuvent, avec l'autorisation des autorités militaires, se présenter à tous examens et concours en vue de l'obtention de titres et certificats délivrés par les facultés :

— Assistant-médecin;

— Chirurgien spécialiste des hôpitaux ou assistant-maître de recherche;

— Professeur agrégé.

Ils bénéficient d'un régime spécial de solde sanctionnant leurs titres et qualification.

TITRE III

Organisation et fonctionnement de l'Ecole

Art. 25. — Le personnel de l'Ecole comprend un Etat-Major ainsi composé :

- Le Directeur, médecin officier supérieur;
- Le sous-directeur, médecin officier supérieur ou subalterne;
- Un officier d'administration;
- Un petit état-major dont la composition et l'effectif sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 26. — Le petit état-major est commandé par l'officier d'administration-comptable qui remplit, sous l'autorité du Directeur pour les personnels du petit état-major, les fonctions administratives attribuées aux commandants de compagnie par les règlements sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. L'officier d'administration a sous ses ordres directs le personnel militaire et civil affecté à l'exécution du service dont il est chargé.

Art. 27. — Le Directeur de l'Ecole est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 28. — Le sous-directeur et l'officier d'administration de l'Ecole sont nommés par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 29. — L'autorité du Directeur s'exerce sur tout le personnel et sur toutes les parties du service.

Art. 30. — Le sous-directeur est l'intermédiaire du Directeur dans toutes les parties du service. En cas d'absence du Directeur, il le remplace dans toutes ses fonctions et à la présidence de tous les conseils. Il assure de façon générale, pour tout ce qui a trait à l'enseignement, la liaison entre la Faculté, la Direction de l'Ecole et les hôpitaux d'instruction.

TITRE IV L'instruction

Art. 31. — Les élèves sont inscrits dans les facultés de l'Université de Dakar et à l'Institut d'odonto-stomatologie, par les soins de l'Ecole. Ils suivent dans ces établissements dans les services hospitaliers dépendant du centre hospitalier universitaire, les cours, les cliniques, les conférences, exercices et travaux pratiques afférents à leur scolarité. Ils reçoivent en outre, dans les centres hospitaliers universitaires, un enseignement complémentaire dispensé par l'Ecole et les hôpitaux d'instruction.

Art. 32. — Il est institué un conseil de perfectionnement, présidé par le Ministre des Forces armées ou son représentant, et composé comme suit:

- Le Recteur ou son représentant;
- Le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie;
- Le Doyen de la Faculté des sciences;
- Le Directeur du Service de Santé militaire;
- Le Directeur du Service de Santé publique;
- Le Directeur de l'Institut d'odonto-stomatologie;
- Deux professeurs de Faculté, dont un de la Faculté de pharmacie désigné par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
- Le Directeur de l'Ecole du Service de Santé militaire;
- Le Sous-directeur de l'Ecole;
- L'Officier d'administration de l'Ecole;
- Deux personnalités médicales désignées par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique.

Les réunions du conseil de perfectionnement ont lieu en principe, au moins deux fois par an, sur convocation du Président du conseil de perfectionnement.

Art. 33. — A l'issue de chaque année scolaire, les notes obtenues à la Faculté sont combinées avec les notes données à l'Ecole, étant admis que le total des coefficients des notes de l'Ecole ne sera pas supérieur au total des coefficients des notes de la Faculté.

Le classement qui en résulte détermine le rang de passage des élèves d'une division à une autre et, pour la dernière année, le rang de sortie des élèves.

Art. 34. — Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, sauf circonstances graves ayant occasionné une suspension forcée de ses études pendant plus de deux mois.

TITRE V Régime intérieur

Art. 35. — Les élèves sont tenus de loger à l'Ecole et d'y prendre leurs repas, sauf dérogation accordée par le Directeur.

Art. 36. — Le règlement intérieur de l'Ecole est fixé par arrêté du Ministre des Forces armées, sur proposition du Directeur de l'Ecole. Il détermine les heures de réveil, des repas, des sorties, de manière à laisser aux élèves la plus grande liberté et toutes facilités pour leurs études.

Art. 37. — Les élèves de l'Ecole portent un uniforme dont la description est déterminée par décret.

Art. 38. — Il est institué un Conseil de discipline comprenant:

- Le Directeur;
- Le Sous-directeur;
- L'Officier d'administration de l'Ecole;
- Deux membres du corps enseignant, désignés par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

Dispositions transitoires

Art. 39. — Pour la rentrée de 1968, des places seront mises au concours, en ce qui concerne la section médecine:

1° Pour les élèves titulaires du C.P.E.M. ou régulièrement inscrits en vue de l'obtention de ce diplôme. Les intéressés devront obligatoirement réunir, en fin d'année scolaire, les conditions universitaires pour accomplir la première année de médecine;

2° Pour les candidats réunissant 8, 12 ou 18 inscriptions qui devront être validées au plus tard le 10 novembre 1968. Pour les années suivantes, des places pourront être offertes à des collatéraux si besoin est.

Art. 40. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-929 du 28 août 1968,
portant réorganisation de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la gendarmerie, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963, portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965 organisant l'inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine;

Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966, portant création et organisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Après avis du Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Constitution et répartition de la Gendarmerie
Caractère militaire de la Gendarmerie

Article premier. — La Gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Éléments constitutifs de la Gendarmerie

Art. 2. — La Gendarmerie comprend sous les ordres du Haut Commandant de la Gendarmerie :

- 1° Un commandement des forces de Gendarmerie;
- 2° Deux légions :
 - a) Une légion de Gendarmerie territoriale;
 - b) Une légion de Gendarmerie mobile;
- 3° Une Ecole de formation et d'application.

Haut Commandant de la Gendarmerie

Art. 3. — La Gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du Ministre des Forces armées. Elle est aux ordres directs du Haut Commandant de la Gendarmerie responsable devant le Ministre. Pour exercer ses fonctions, le Haut Commandant de la Gendarmerie dispose du commandement des forces de Gendarmerie.

Art. 4. — Les prévisions de crédits concernant le commandement de la Gendarmerie sont présentées par le Ministre des Forces armées. Les crédits sont gérés par le commandement de la Gendarmerie suivant les directives du Haut Commandement qui prépare les programmes relatifs à l'Armée et les propose au Ministre des Forces armées.

Les services de l'Armée nationale peuvent, sur demande du Haut Commandement de la Gendarmerie adressée au Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, procéder à des contrôles, des inspections et des études techniques au profit de la Gendarmerie nationale.

En outre, le Directeur du Service de l'Intendance de l'Armée nationale est chargée de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la Gendarmerie nationale.

Commandement des forces de Gendarmerie

Art. 5. — Le Commandant des forces de Gendarmerie est l'adjoint direct du Haut Commandant de la Gendarmerie. Il le seconde dans tous les domaines du service et traite des problèmes de police judiciaire. Il dispose de l'Etat-major du Commandement des Forces de Gendarmerie qui comprend :

- Le bureau « personnel »;
- Le bureau « emploi »;
- Le bureau « instruction »;
- Les services « administratifs et techniques ».

Gendarmerie territoriale

Art. 6. — La Légion de Gendarmerie territoriale est répartie sur tout le territoire en brigades à pied et brigades motorisées. Les brigades sont commandées par un sous-officier de carrière titulaire du brevet d'officier de police judiciaire.

Les modifications à l'assiette des brigades sont prononcées par le Ministre sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie. Il en est de même des modifications concernant les effectifs.

Pour assurer la surveillance plus efficace de certains points du territoire, le Haut Commandant de la Gendarmerie peut, après avis du Ministre des Forces armées, ordonner la création, en ces points, de postes périodiques.

Art. 7. — Les brigades d'une même région administrative sont groupées en une compagnie qui comprend, en outre, un ou plusieurs pelotons territoriaux pour le maintien de l'ordre.

L'ensemble des compagnies constitue la Légion de Gendarmerie territoriale.

Gendarmerie mobile

Art. 8. — La Légion de Gendarmerie mobile est groupée à Dakar et dans les environs.

Elle comprend un nombre variable d'escadrons formés de pelotons dont la composition est fonction de la spécialisation (escadron de la Garde présidentielle, escadron monté, escadron de sécurité, escadron hors rang, escadron d'intervention).

Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie

Art. 9. — Le commandement de l'école est exercé par un officier qui possède, à l'égard des élèves et du personnel de l'école, les prérogatives d'un Commandant de Légion.

L'Ecole assure :

- 1° L'instruction et la formation professionnelle des élèves-gendarmes et des élèves-sous-officiers de carrière;
- 2° La formation et le perfectionnement des spécialistes sous forme de stages organisés en fonction des besoins.

Art. 10. — L'organisation détaillée des formations de gendarmerie est fixée annuellement par les tableaux d'effectifs arrêtés par le Ministre des Forces armées.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 63-294 du 11 mai 1963, n° 64-347 du 14 mai 1964 et n° 65-695 du 14 octobre 1965.

Art. 12. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LEOPOLD SEDAN SENGHOR.

DECRET n° 68-930 du 28 août 1968

portant nomination du Haut commandant de la Gendarmerie nationale et fixant ses attributions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
- Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation de la Défense;
- Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960, portant organisation des Forces armées;
- Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;
- Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;
- Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;
- Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale;
- Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Général de brigade Jean Alfred Diallo est nommé Haut Commissaire de la Gendarmerie nationale, à titre personnel, cumulativement avec ses fonctions de Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées.

Art. 2. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dispose d'un « Bureau gendarmerie » qui, d'une part, assure sous ses ordres la liaison avec le « Bureau

gendarmerie » du Ministère des Forces armées et l'Etat-Major du Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, d'autre part, exerce son action sur le Commandant des Forces armées de gendarmerie pour tout ce qui concerne :

- Le commandement;
- La doctrine;
- La mise en condition des unités;
- L'instruction;
- L'organisation;
- L'emploi et le service;
- La discipline;
- Le personnel;
- L'administration;
- Les études générales, budgétaires et techniques.

Le chef du Bureau gendarmerie assure, dans le cadre des attributions ci-dessus, les liaisons avec les autorités judiciaires et administratives.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965 organisant l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale et de la Garde républicaine, et le décret n° 65-700 nommant le Chef d'Etat-Major général, Inspecteur général de la Gendarmerie nationale.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-943 du 31 août 1968

fixant les conditions d'application de la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968, instituant un service civique national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968 instituant un service civique national;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales

Article premier. — Le Service civique national est accompli dans les compagnies de pionniers.

Art. 2. — Les compagnies de pionniers reçoivent les pionniers volontaires et appelés. Elles sont créées par arrêté du Ministre des Forces armées et placées sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général, Commandant en chef des Forces armées.

Les pionniers, placés par décision de justice, conformément aux articles 565 à 608 du Code de procédure pénale dans les compagnies créées par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, relèvent du Service de l'éducation surveillée.

Art. 3. — La formation des pionniers est conjointement assurée par un personnel d'encadrement, des instructeurs relevant du Département responsable et des techniciens détachés par d'autres Ministères.

Ces techniciens sont désignés par les Départements concernés, sur demande, suivant le cas, du Ministre des Forces armées ou du Ministre de la Justice, et détachés auprès de ceux-ci.

Des techniciens appartenant aux services publics du lieu d'implantation des compagnies de pionniers peuvent être désignés par le Département dont ils relèvent pour dispenser temporairement des cours dans leur spécialité ou en rapport avec les programmes locaux de développement, sur demande du Ministre des Forces armées ou du Ministre de la Justice.

TITRE PREMIER

Des pionniers volontaires et appelés

Art. 4. — Les pionniers effectuent leur service civique national :

1° Dans les compagnies de pionniers implantées en zone pionnière. La durée de leur séjour est fixée à deux ans avec possibilité de prolongation d'un an, en ce qui concerne les jeunes gens de la catégorie prévue au 1° de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968 et de 18 mois, avec possibilité de libération anticipée sur décision du Ministre des Forces armées, en ce qui concerne les jeunes gens de la catégorie prévue au 2° de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée.

La décision de libération anticipée prise par le Ministre des Forces armées pourra l'être sur demande motivée des jeunes gens ayant fait preuve durant six mois au moins de leur bon esprit civique et de leur bonne manière de servir. Cette demande devra être adressée au Ministre par la voie hiérarchique. Ces compagnies sont transformées en villages coopératifs au début de la deuxième année;

2° Dans les compagnies de pionniers implantés en zone des terroirs où, après une période de deux ans, ils rejoignent leur foyer.

Dans les deux cas ils reçoivent une formation civique et morale assortie d'éléments d'instruction générale et d'initiation aux techniques modernes de l'agriculture et de l'artisanat.

Art. 5. — La Direction du Service civique, placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général, est assurée par un bureau spécialisé; ce bureau :

— gère les crédits de fonctionnement du service;

— élabore les directives générales du service ainsi que les programmes de formation des pionniers, en liaison avec le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et veille à leur application, avec le concours des services techniques concernés.

Art. 6. — L'incorporation des pionniers a lieu tous les deux ans, dans les compagnies, sur demandes d'engagement formulées par les candidats, présentées par une commission de recrutement et approuvées par le Chef d'Etat-Major général, et sur appel individuel ou collectif, après passage devant la commission de recrutement précitée.

Cette commission de recrutement, dont la composition est définie par la loi sur le recrutement de l'Armée nationale, s'adjoint des spécialistes et techniciens civils, agents des départements ministériels intéressés.

Art. 7. — Outre l'encadrement militaire mis en place par l'Etat-Major général, la compagnie de pionniers comprend, notamment :

— Un technicien agricole (ingénieur, agent technique, moniteur);

— Un instructeur d'enseignement général;

— Des ouvriers spécialisés (menuisier, maçon, mécanicien, ferrailleur), et des instructeurs polyvalents ruraux;

— Un agent technique de l'élevage.

Art. 8. — La compagnie de pionniers dont l'effectif est fixé à 120 pionniers répartis en quatre sections de trois groupes est rattachée au corps de troupe le plus proche.

Le Chef de corps de rattachement exerce à l'égard du Commandant de la compagnie les mêmes attributions, et a les mêmes responsabilités administratives qu'à l'égard d'un Commandant d'unité de l'Armée nationale.

Art. 9. — Le Commandant de compagnie est responsable :

- De la formation, de l'administration et de la discipline générale, selon les règles militaires;
- De l'application du règlement intérieur propre à sa compagnie;
- De l'exécution des programmes élaborés au niveau de l'Etat-Major général et approuvés par le Chef d'Etat-Major général.

Art. 10. — Les règles d'administration des compagnies pionnières (gestion et comptabilité des deniers, des matériels et des denrées) sont celles en vigueur dans l'Armée nationale.

Le Commandant de compagnie a les attributions et responsabilités d'un Commandant d'unité administrative.

La vérification des comptes et la surveillance administrative des compagnies de pionniers sont exercées par l'Intendant militaire par délégation du Chef d'Etat-Major général dans les mêmes conditions que celles des corps de troupe et unités de l'Armée nationale.

Art. 11. — A leur départ du service civique, les pionniers :

- Reçoivent une attestation de service, faisant état de leurs aptitudes particulières, délivrée par le Chef d'Etat-Major général;
- Peuvent recevoir un certificat de bonne conduite délivré par le Chef d'Etat-Major général.

Les conditions de délivrance de ce certificat de bonne conduite sont identiques à celles fixées par le règlement du service dans l'Armée.

TITRE II

Des pionniers placés par décision de justice

Art. 12. — Les pionniers placés par décision de justice effectuent le service civique national dans un chantier de pionniers ne recevant que les pionniers de leur catégorie.

La durée de leur séjour est fixée à deux ans, avec possibilité de prolongation jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans révolus.

Art. 13. — A la fin de la seconde année du service civique, et en liaison avec les départements et services intéressés, les pionniers placés par décision de justice sont intégrés dans une activité de développement agricole (notamment admission directe dans un village coopératif, dans un club agricole ou dans un village de jeunes ruraux).

Art. 14. — Les chantiers sont créés par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en accord avec les départements intéressés.

Chaque chantier constitue un centre d'action éducative fonctionnant dans le cadre des services extérieurs du service de l'Education surveillée.

Les pionniers placés par décision de justice faisant application des mesures d'assistance éducative, sont admis au chantier par décision du Ministre de la Justice.

Art. 15. — Chaque chantier est placé sous la direction d'un éducateur spécialisé qui est responsable :

- De la formation, de l'administration et de la discipline générale;
- De l'application du règlement intérieur propre au chantier;
- De l'exécution des programmes élaborés au niveau des services centraux de l'Education surveillée, en liaison avec le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 16. — Pour promouvoir chez les pionniers placés par décision de justice l'esprit de discipline personnelle et collective, un encadrement militaire est assuré par du personnel détaché auprès du Ministère de la Justice. L'agent

le plus ancien dans le grade le plus élevé de ce personnel est le collaborateur direct du Directeur du chantier, en ce qui concerne la discipline et l'application du règlement intérieur.

Les techniciens détachés auprès du chantier comprennent, notamment :

- Un technicien agricole (ingénieur, agent technique ou moniteur);
- Un instructeur d'enseignement primaire;
- Des ouvriers spécialisés (menuisier, maçon, mécanicien, ferrailleur), et des instructeurs polyvalents ruraux;
- Un agent technique de l'élevage.

Art. 17. — Un agent comptable exerce en permanence, dans chaque chantier, auprès du Directeur, les fonctions d'économe, conformément aux règles en vigueur dans les services extérieurs de l'Education surveillée.

L'économe est responsable notamment de la gestion et de la comptabilité des deniers, des matériels, des denrées et des produits du chantier.

Art. 18. — L'effectif d'un chantier est fixé à 120 pionniers répartis en 4 sections de 3 groupes.

Art. 19. — Dans le cadre de chaque chantier, il doit être institué une coopérative fonctionnant conformément aux règles régissant les coopératives scolaires. La comptabilité de la coopérative est assurée par l'économe du chantier.

Art. 20. — A l'expiration du service civique national, les pionniers placés par décision de justice reçoivent une attestation de service faisant état de leur aptitude particulière, délivrée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 21. — Un arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixe le règlement intérieur des chantiers, objet du présent titre.

TITRE III

Dispositions particulières

Art. 22. — Les pionniers placés par décision de justice qui paraissent aptes à poursuivre l'exécution du service civique dans les compagnies de pionniers visées au titre I, peuvent, s'ils sont volontaires, être présentés devant la commission de recrutement prévue par l'article 6 ci-dessus, qui propose leur admission dans la limite des places disponibles.

En tout état de cause, l'admission définitive d'un pionnier placé par décision de justice dans une compagnie de pionniers, reste subordonnée à la levée des mesures éducatives prises à son égard, et à la décision du Ministre des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général.

Art. 23. — Inversement, le pionnier (volontaire ou appelé) qui manifesterait par sa mauvaise conduite habituelle son inadaptation sociale, pourra, sur le rapport du Chef d'Etat-Major général, être placé par décision de justice, conformément aux articles 565 à 608 du Code de procédure pénale.

Art. 24. — Des arrêtés conjoints du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre des Forces armées, fixeront les modalités de commercialisation des produits des chantiers.

Art. 25. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-944 du 31 août 1968

complétant l'article 32 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la Défense, notamment ses articles 20 et suivants;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, l'alinéa suivant :

« Toutefois, à l'égard du sursitaire qui aurait commis tout acte contraire à l'ordre public ou incompatible avec la poursuite normale de ses études, l'effet du sursis peut être suspendu ou annulé par décision du Ministre des Forces armées, et l'incorporation immédiatement décidée ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-953 bis du 2 septembre 1968

portant création d'une brigade de gendarmerie à Dialakoto

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services administratifs entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République;

Sur l'avis émis par le Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dialakoto, arrondissement de Missira, département de Tambacounda, Région du Sénégal Oriental, à compter du 1^{er} août 1968, une brigade de gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie du Sénégal Oriental.

Art. 3. — Sa compétence territoriale s'étend sur l'arrondissement de Missira, à l'exception de la partie de cet arrondissement située au Nord de la ligne :

— Piste allant de Bambadinka au village de Niaoulé en passant par Missira et Touba;

— Rivière Niaoulé jusqu'à son confluent avec le fleuve Gambie.

Les villages de Missira, Touba et Niaoulé, ainsi que la piste les reliant, sont compris dans la compétence de la brigade de Dialakoto.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-954 du 2 septembre 1968

portant création d'une brigade de gendarmerie à Salémata

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République;

Sur l'avis émis par le Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Salémata, département de Kédougou, Région du Sénégal Oriental, à compter du 1^{er} février 1968, une brigade de gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie du Sénégal Oriental.

Art. 3. — Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de l'arrondissement de Salémata.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-911 du 24 août 1968

changeant M. Thierno Diop, Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République de l'intérim de M. Abdou Rahmane Diop, Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968, portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Diop, Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération et de relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Abdourahmane Diop, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération et des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-916 du 24 août 1968

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-22 relative à la loterie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4

L'Etat garantit les opérations de la société exploitante pour ce qui concerne le paiement des lots de la loterie nationale correspondant à des billets portant un numéro gagnant.

En contrepartie de cette garantie la société exploitante devra prendre certains engagements qui seront précisés par une convention particulière.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-917 du 24 août 1968

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale approuvée par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de la Convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale approuvée par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4

Garantie de l'Etat

L'Etat garantit les opérations de l'exploitant pour ce qui concerne le paiement des lots de la Loterie nationale correspondant à des billets portant un numéro gagnant.

Art. 2. — Les dispositions des articles 14, 2^o alinéa, 19, 2^o alinéa, 20, 23-1^o dernier alinéa du cahier des charges sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14, 2^o alinéa

Les billets correspondant à un numéro gagnant et en contrepartie desquels un lot aura été versé, doivent être conservés pendant une durée de six mois à compter du tirage de chaque tranche par l'exploitant. A l'expiration de cette période les billets en cause sont remis à l'inspecteur des impôts chargé aux termes de l'article 5; 3^o alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, du contrôle de la gestion de la loterie, pour être versés au rang des archives de l'Administration.

Article 19, 2^o alinéa

Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis, qu'ils sont chargés de vendre à la caisse du concessionnaire.

Article 20

Le concessionnaire mettra à la disposition des courtiers les sommes représentatives des lots afférents aux billets gagnants vendus par lesdits courtiers et leurs sous-dépôtaires, ainsi que celles correspondant à des billets non vendus par eux mais dont le versement leur serait réclamé.

Article 23-1^o dernier alinéa

Le versement de la redevance devra être effectué dans les conditions édictées par la convention de garantie prévue à l'article 28 ci-après.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 23, un paragraphe 3^o ainsi conçu :

Article 23-3^o

3^o Verser au Trésor public un agio forfaitaire en contrepartie de la garantie accordée par l'Etat dans les conditions définies par l'article 28 ci-après.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 28 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 28

L'Etat garantit les opérations du concessionnaire pour ce qui concerne le paiement des lots de la Loterie nationale correspondant à des billets portant un numéro gagnant.

Pour le cas où la garantie de l'Etat aurait à intervenir, l'Etat serait subrogé dans les droits des possesseurs de billets gagnants dont le Trésor public aurait dû assurer le paiement.

Une convention particulière détermine les obligations du concessionnaire, en contrepartie de cette garantie : dépôt des fonds à un compte ouvert dans les écritures du Trésor, versement à l'Etat d'un agio en conformité de l'article 23-3^o ci-avant, constitution de sûretés réelles sur divers biens meubles et immeubles.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-948 du 31 août 1968

fixant la liste des personnes habilitées à viser les contrats de prêt d'argent à intérêt et celle des établissements dispensés des formalités prévues à l'article 542 du Code des obligations civiles et commerciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'article 542, alinéa 4, du Code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment ses articles 11 et 16;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DECRET

Article premier. — Les personnes habilitées à viser les contrats de prêts d'argent stipulés avec intérêts conformément à l'article 542 du Code des obligations civiles et commerciales sont, dans leurs circonscriptions respectives :

- Les Gouverneurs de Région et les Préfets, ou les fonctionnaires par eux désignés à cet effet;
- Les Maires ou leurs adjoints délégués à cet effet;
- Les Chefs d'arrondissements.

Le visa n'est apposé par l'une des personnes ainsi habilitées que si, devant elle et en présence des parties, les espèces ont été comptées et si la somme transférée à l'emprunteur est exactement sans retenue ni commission, égale à celle qui est portée dans le contrat écrit.

Art. 2. — Les établissements dispensés des formalités prévues à l'article 542 du Code des obligations civiles et commerciales sont :

- La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- La Caisse centrale de Coopération économique;
- Les banques enregistrées sur la liste des banques prévues par l'article 2 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964;
- Les établissements financiers enregistrés sur la liste des établissements financiers prévus par l'article 16 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 2971 et 2972 S.E. du 8 décembre 1936 portant répression de l'usure.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-909 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, rue Gambetta angle rue de Kaolack consistant en un terrain bâti d'une contenance de 583 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Jean Pierre Dominique Desplats, M^{me} Amélie Georgette Danjon veuve R. Desplats et M^{me} Julia Anne-Marie Desplats.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Jean Pierre Dominique Desplats, M^{me} Amélie Georgette Danjon veuve R. Desplats et M^{me} Julia Anne Marie Desplats susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-910 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction par la Builders International S.A. de logements économiques au nord de la branche ouest de l'autoroute à Dakar.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due, la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national n'ayant relevé sur les lieux aucune construction, ni plantation, ni aménagement, ni cultures.

Art. 3. — La Builders International S.A. est autorisée à prendre possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-922 du 27 août 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Djibélor, département de Ziguinchor.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, d'une contenance de 245.491 mètres carrés nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18867 M.E.R.-E.F. en date du 14 décembre 1967 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent précédemment en service au Parc national de Niokolo-Koba, remis à la disposition du Ministère de l'Economie rurale pour servir à la Direction des eaux et forêts, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Sané, (Mle C.C.-A.P. 48611-B), surveillant parc décisionnaire, est affecté à l'Inspection forestière de Tambacounda;

Djimé Sawané Sy, (Mle C.C.-A.P. 27081-L), chauffeur décisionnaire est affecté à l'Inspection forestière de Tambacounda;

Amadou Sy, (Mle C.C.-A.P. 47478-Z), surveillant de parc décisionnaire est affecté à Ololdou (secteur de Bakel);

Ibrahima N'Diaye, (Mle C.C.-A.P. 47480-G), surveillant de parc décisionnaire est affecté à Bandafassy (secteur de Kédougou);

Moussa Coulibaly (Mle C.C.-A.P. 47476-Z), surveillant de parc décisionnaire est affecté à Tomboronoto (secteur de Kédougou).

Art. 2. — Le salaire des agents ainsi désignés, sera imputé au budget général chapitre 421, article 6020.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 68-949 du 31 août 1968

modifiant la valeur des lettres-clés des actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que des analyses de laboratoires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-216 du 31 mai 1961 portant réglementation des formations hospitalières, modifié par le décret n° 62-103 du 14 mars 1962;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 68-858 du 24 juillet 1968 portant modification des tarifs hospitaliers;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels insérés au Journal officiel de l'Afrique occidentale française de 1955, page 734;

Vu le titre II de la délibération n° 580 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française dans sa séance du 27 juin 1956 rendue exécutoire par l'arrêté n° 5870 du 16 juillet 1956,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses de laboratoires figurant à la nomenclature générale des actes professionnels susmentionnée, est fixée comme suit dans les hôpitaux civils de l'Etat, tant pour le secteur administratif que privé :

Lettre-clé PC	100 francs
Lettre-clé K	100 francs
Lettre-clé D	75 francs
Lettre-clé SF	60 francs
Lettre-clé B	20 francs

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus fixés seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 1968.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 68-946 du 31 août 1968

relatif à la réorganisation de l'école normale d'enseignement technique féminin

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement public du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations et bourses de stage;

Vu le décret n° 65-649 du 24 septembre 1965 relatif à la création et à l'organisation de l'école normale d'enseignement technique féminin;

Vu le décret n° 67-855 du 15 juillet 1967 relatif à la création et à l'organisation du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin (E.N.E.T.F.) a pour vocation :

— De former le personnel chargé :

a) D'enseigner les disciplines techniques théoriques et techniques pratiques de l'enseignement technique féminin;

b) De dispenser l'enseignement ménager et social dans les établissements d'enseignement public du premier et second degrés et dans les actions de promotion féminine non scolaire; ; ;

c) De dispenser l'enseignement familial rural au Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale;

d) D'encadrer les monitrices d'économie familiale rurale;

— De participer aux études concernant les problèmes pédagogiques de l'enseignement technique féminin;

— De participer avec les autres organismes intéressés à toutes les actions de promotion féminine.

Art. 2. — L'E.N.E.T.F. comprend :

a) A *Dakar* : — Une section de formation de maîtresses d'enseignement ménager et social;

— Une section de formation de maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social;

— Une section de formation de maîtresses d'enseignement technique pratique commercial;

b) A *Thiès* : — Une section de formation de maîtresses d'économie familiale rurale placée auprès du Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale (C.N.F.M.E.F.R.), qui en constitue l'école d'application.

Art. 3. — La formation des maîtresses d'enseignement ménager et social dure trois ans; elle prépare au Certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social second degré.

La formation des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social dure un an; elle prépare au Certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social, premier degré.

La formation des maîtresses d'enseignement technique pratique commercial dure deux ans; elle prépare au Certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique commercial.

La formation des maîtresses d'économie familiale rurale dure trois ans; elle prépare au Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale.

Art. 4. — Les programmes de formation comprennent :

— Des enseignements généraux; ;

— Des enseignements techniques théoriques et pratiques;

— Un enseignement de la pédagogie théorique et pratique;

— Des stages d'application;

— Et, en ce qui concerne la section de formation de maîtresses d'économie familiale rurale, un enseignement de la vulgarisation des techniques familiales rurales comportant des travaux pratiques dans les villages.

Art. 5. — Les stages d'application sont organisés dans un établissement d'enseignement technique annexé à l'école et dans des classes et des actions désignées par le directeur de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 6. — Les élèves sont recrutés par concours annoncé au moins trois mois avant la date des épreuves.

Le concours est ouvert :

— Pour la section de formation de maîtresses d'enseignement ménager et social aux titulaires du B.E., B.E.P.C. ou d'un certificat d'aptitude professionnelle de l'une des trois spécialités : aide-maternelle, arts ménagers, couture;

— Pour la section de formation de maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social aux titulaires d'un C.A.P. de l'une des trois spécialités : aide-maternelle, arts ménagers, couture;

— Pour la section de formation de maîtresses d'enseignement technique pratique commercial aux titulaires du Brevet professionnel de secrétariat, aux titulaires du B.E.C. (option secrétariat) ou du Brevet de technicien de secrétariat justifiant de deux années de pratique professionnelle;

— Pour la section de formation de maîtresses d'économie familiale rurale, aux titulaires du B.E., du B.E.P.C., d'un Certificat d'aptitude professionnelle d'aide-maternelle, d'arts ménagers ou de couture. Le concours est également ouvert aux monitrices d'économie familiale rurale justifiant de trois années de fonction.

Art. 7. — Les candidates doivent être âgées de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 8. — Le dossier de candidature doit parvenir à la direction de l'école au moins deux mois avant la date du concours.

Le dossier comprend :

— Une demande d'inscription au concours accompagnée d'une autorisation paternelle ou du tuteur légal si la candidate est mineure;

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif délivré depuis moins de 6 mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite réglementaire constatant l'aptitude physique de la candidate à l'exercice de la fonction enseignante;

— Un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois;

— Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes requis;

— Les certificats de travail justifiant l'activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée;

— L'engagement décennal prévu par le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 pour les candidates de nationalité sénégalaise.

Art. 9. — Les épreuves du concours d'entrée pour chacune des sections comprennent :

a) *Des épreuves obligatoires :*

— Des tests psychotechniques ou des épreuves pratiques,

— Une épreuve de français,

— Une épreuve de mathématiques et de sciences,

— Un entretien avec le jury.

b) *Des épreuves facultatives.*

Art. 10. — L'organisation et les modalités du concours de recrutement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 11. — Le nombre de places mis au concours pour chacune des sections est déterminé chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 12. — L'établissement peut recevoir dans la limite des possibilités d'accueil des élèves étrangères présentées par les Gouvernements de leur Etat d'origine ou par des organismes internationaux.

Art. 13. — Le régime normal de l'école est l'internat. Pendant la durée de leur formation les élèves de nationalité sénégalaise bénéficient d'une allocation d'entretien dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 14. — Les dispositions relatives à la vie et à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 15. — Les sanctions disciplinaires sont :

— La mauvaise note de conduite et le travail supplémentaire infligés par le personnel enseignant ;

— La privation de sortie, l'avertissement et le blâme infligés par la direction de l'école ;

— L'exclusion temporaire de l'école limitée à une durée maximale de 8 jours sur proposition du Conseil de l'école compétent pour la section à laquelle appartient l'élève en cause, infligée par la directrice de l'école qui rend compte au Ministère chargé de l'Enseignement technique ;

— L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive décidée par le Ministre chargé de l'Enseignement technique, sur proposition de la directrice de l'école, après avis du Conseil de l'école compétent.

Art. 16. — Toute élève reconnue incapable de suivre avec fruit l'enseignement de l'école peut être exclue en cours ou

en fin d'année par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique, sur proposition de la directrice après avis du Conseil de l'école institué à l'article 20.

Art. 17. — Un seul redoublement peut être autorisé pendant la durée des études à l'E.N.E.T.F.

Art. 18. — Toute élève qui ne s'est pas présentée aux examens sanctionnant la formation ou qui a quitté l'école de sa propre initiative, sauf pour les cas de force majeure dûment constatés, devra rembourser les frais engagés pour ses études et son entretien.

Le remboursement des frais d'études et d'entretien sera exigé de toute élève qui sera exclue pour raison disciplinaire.

Art. 19. — L'E.N.E.T.F. est gérée et administrée par une directrice assistée d'un économe.

Le corps professoral comprend :

— Des professeurs d'enseignement général ;

— Des professeurs d'enseignement technique théorique et technique pratique.

Le personnel administratif et enseignant est désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

En ce qui concerne la section de formation de maitresses d'économie familiale rurale, la gestion et l'administration sont, par délégation permanente, confiées à la directrice du Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale, assistée de l'économe de cet établissement.

Art. 20. — L'E.N.E.T.F. est dotée de deux Conseils d'école qui comprennent :

a) Pour les sections de formations de maitresses d'enseignement ménager et social, de maitresses adjointes d'enseignement ménager et social et de maitresses d'enseignement technique, pratique commercial ;

— La directrice de l'E.N.E.T.F., *présidente* ;

— L'économe de l'E.N.E.T.F. ;

— La surveillante générale ;

— L'ensemble du personnel enseignant des trois sections.

b) Pour la section de formation de maitresse d'économie familiale rurale :

— La directrice de l'E.N.E.T.F., *présidente* ;

— La directrice du C.N.F.M.E.F.R., *vice-présidente* ;

— L'économe du C.N.F.M.E.F.R. ;

— Le personnel enseignant de la section.

Art. 21. — Chaque conseil de l'école se réunit au début de l'année scolaire à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de la présidente.

Le Conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et propose les mesures intéressant la discipline générale.

A la fin de chaque trimestre, il examine les résultats scolaires de chaque élève. Il propose les avertissements et les blâmes ainsi que les récompenses, félicitations, encouragements et inscriptions au tableau d'honneur.

En fin d'année scolaire il examine les conditions de passage en classe supérieure et établit toute proposition qu'il juge utile en cette matière.

Art. 22. — Des décrets fixeront les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école, les horaires et programmes de chacune des sections.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 65-649 du 24 septembre 1965.

Art. 24. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-950 du 31 août 1968

abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 du décret n° 63-789 du 3 décembre 1963 portant coordination des transports de marchandises expédiées du Sénégal sur la Mauritanie et création d'un bureau d'affrètement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret n° 63-789 du 3 décembre 1963 portant coordination des transports de marchandises expédiées du Sénégal sur la Mauritanie et création d'un bureau d'affrètement;

Vu l'accord intervenu le 7 août 1963 sur les relations routières entre le Sénégal et la Mauritanie et les modalités d'application fixées par la Convention du 28 septembre 1963;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5 et 6 du décret n° 63-789 du 3 décembre 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Pool des transporteurs et quotas attribués.

« Le pool des transporteurs sur la Mauritanie est constitué par :

« — La Régie des Chemins de fer;

« — Les Messageries du Sénégal pour le parcours Saint-Louis-Rosso;

« — Les transporteurs en possession d'autorisations délivrées par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

« Des quotas sont attribués à chacun des membres du pool; pour le chemin de fer d'après le relevé des expéditions effectuées, pour les transporteurs routiers d'après les autorisations de transports accordés. En ce qui concerne ces derniers, le Ministre chargé des Transports peut en cas de défaillance, retirer les autorisations accordées et procéder à leur redistribution à d'autres transporteurs. »

« Article 6. — Moyens mis à la disposition du bureau d'affrètement.

« Les transporteurs routiers, membres du pool doivent communiquer au bureau d'affrètement, la liste des véhicules autorisés à circuler qu'ils mettent à sa disposition pour assurer les transports qui leur sont confiés (n° d'immatriculation et charge offerte notamment).

« Ils doivent disposer d'une réserve suffisante et de moyens de réparations pour pallier les incidents pouvant survenir à un véhicule en cours de route. En cas d'impossibilité d'assurer la continuation du transport dans les délais impartis, ils doivent en aviser le bureau d'affrètement de Dakar ou Saint-Louis.

« Les membres du pool doivent s'entraider en matériel, dans la mesure du possible, pour assurer un service de qualité ».

Art. 2. — Le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-947 du 31 août 1968

modifiant l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 62-45 du 16 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté général n° 2630 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, modifié par l'article 2 du décret n° 63-548 du 31 juillet 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — En cas de démission acceptée, de licenciement provoqué pour des raisons budgétaires, pour suppression d'emploi, pour inaptitude professionnelle, pour limite d'âge ou pour raison de santé entraînant une inaptitude physique dûment constatée, une indemnité sera payée aux intéressés sur les bases suivantes : »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 11480 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 août 1968 portant extension des décisions des commissions mixtes fixant les salaires minima des travailleurs relevant des conventions collectives en vigueur.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code du travail notamment en ses articles 87 et 90;

Vu les conventions collectives des industries des corps gras, du commerce, des industries extractives et de la prospection minière, des industries de la mécanique générale, des auxiliaires de transports, des industries alimentaires, du bâtiment et des travaux publics, des industries polygraphiques, de la confection, des Emciban, des industries hôtelières, des transports routiers, du cinéma, des industries de la production et de la distribution de l'eau, de la boulangerie, de l'UNISYNDI du 26 décembre 1945, des industries diverses du 12 décembre 1946, des banques, des industries textiles, des industries de la production et de la distribution de l'énergie électrique;

Vu le procès-verbal de la réunion des employeurs et travailleurs de la pâtisserie;

Vu l'accord d'établissement de la Société-SHELL;

Vu les décisions de commissions mixtes des 30 et 31 juillet 1^{er}, 2, 3, 8 et 19 août 1968 déposées au Secrétariat du Tribunal de Dakar sous les numéros 1 à 22;

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant des conventions collectives ci-dessus visées fixés par les décisions susvisées des commissions mixtes des 30 et 31 juillet

1^{er}, 2, 3, 8 et 19 août 1968 sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel desdites conventions.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par les conventions collectives susvisées. Il prendra effet sur le plan financier à compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1968.

Jean COLLIN.

Abdoul N'DIAYE.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES CORPS GRAS DU 4 JUILLET 1958

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention collective des industries des corps gras du 4 juillet 1958 s'est réunie à Dakar, le 30 juillet 1968 au building administratif en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention.

La commission se conformant aux pourcentages d'augmentation arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968 a adopté les taux suivants :

— I —

A. — OUVRIERS.

Salaires horaires.

Catégories	Taux, hiérarchisés
1 ^{re} catégorie	50,60
2 ^e catégorie	58,65
3 ^e catégorie	64,10
4 ^e catégorie	81,20
5 ^e catégorie	99,10
6 ^e catégorie	115
7 ^e catégorie	143,65

B. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

Catégories	Taux
1 ^{re} catégorie	8.774
2 ^e catégorie	10.662
3 ^e catégorie	12.253
4 ^e catégorie	14.967
5 ^e catégorie	19.677
6 ^e catégorie	23.000
7 ^e catégorie	31.335

C. — AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

Catégories	Taux
M0	28.462
M1	30.607
M2	39.237
M3	46.264
M4	52.114
M5	55.931

II. — LES SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du même conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1968.

Ont signé :

Employeurs	Travailleurs
JOUD, <i>Lesieur-Afrique</i> .	Abdourahmane BA, UNTS.
FAUVEL, <i>Syndicat des huiliers</i>	Babacar DIAGNE.
DESCUBES, <i>Petersen</i> .	Mor Talla DIENG.
BOULANGER, <i>S.E.I.B.</i>	Amadou BA.
PAPONNAUD, <i>SODEC</i> .	Alassane DIOP.
BAUDERE, <i>UNISYNDI</i> .	

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale,

Mamadou CÏSSE.

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DU 16 NOVEMBRE 1956

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 25 de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956, s'est réunie à Dakar, au building administratif, le 30 juillet 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention.

A. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois et salaires horaires

Catégories	Salaires mensuels	Salaires horaires
1 ^{re} catégorie A	8.771	50,60
1 ^{re} catégorie B	9.614	55,46
2 ^e catégorie	10.436	60,21
3 ^e catégorie	12.333	71,15
4 ^e catégorie	15.180	87,57
5 ^e catégorie	19.874	114,65
6 ^e catégorie	23.126	133,42

I. — Employés.

II. — Employés supérieurs.

7 ^e catégorie A	32.073	185,04
7 ^e catégorie B	35.898	207,10
8 ^e catégorie A	39.071	225,41
8 ^e catégorie B	42.860	247,27
8 ^e catégorie C	44.902	259,05
9 ^e catégorie A	48.185	277,99
9 ^e catégorie B	54.362	313,63
10 ^e catégorie A	58.770	339,05
10 ^e catégorie B	66.029	380,93
10 ^e catégorie C	74.433	429,42
11 ^e catégorie	84.037	484,83

B. — LES SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du même conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

C. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1968.

Ont signé :

Employeurs

RAMBAUD, SYPAO.
LAURENS, SYPAO.
ROSSIGNOL, SCIMPEX.
GOUSSAY, G. P. P.
GIORGI, SCIMPEX.
ARCHAMBAUD, SCIMPEX.
BALLADA, SYPAO.

Travailleurs

Ousseynou GNING, UNTS.
Ousmane TOP, UNTS.
Faly N'DAW, UNTS.
Ibrahima DIOUF, UNTS.
Saliou SOW, UNTS.
Massamba DIOP, UNTS.
Boye BA, UNTS.
Serigne DIOP, UNTS.

Le Président de séance,
Mamadou KA.

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES ET DE LA PROSPECTION MINIERE
DU 14 AVRIL 1960

La Commission mixte paritaire de la Convention collective des Industries extractives et de la Prospection minière s'est réunie le mardi 30 juillet 1968 à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert en vue de fixer les nouveaux salaires des travailleurs, conformément à l'accord cadre du 10 juillet 1968.

La commission a décidé d'appliquer aux salaires hiérarchisés les pourcentages d'augmentation fixés par l'accord cadre du 10 juillet 1968, à partir du 1^{er} juillet 1968.

Les salaires sur la base de 40 heures par semaine ont été ainsi fixés :

A. — OUVRIERS.

Catégories	Taux d'augmentation	Salaires horaires
1 ^{re} catégorie	15 %	50,60
2 ^e catégorie	15 %	58,65
3 ^e catégorie	15 %	64,10
4 ^e catégorie	15 %	80,85
5 ^e catégorie	9,5 %	97,95
6 ^e catégorie	9,5 %	114,50
7 ^e catégorie	7 %	156

B. — EMPLOYÉS.

Catégories	Taux d'augmentation	Salaires mensuels pour 40 heures
1 ^{re} catégorie	15 %	8.774
2 ^e catégorie	15 %	10.389
3 ^e catégorie	15 %	12.231
4 ^e catégorie	15 %	14.916
5 ^e catégorie	9,5 %	19.473
6 ^e catégorie	9,5 %	22.772
7 ^e catégorie	7 %	31.432

C. — AGENTS DE MAITRISE.

Catégories	Taux d'augmentation	Salaires mensuels pour 40 heures
M 1	7 %	31.547
M 2	7 %	39.290
M 3	4 %	46.276
M 4	4 %	52.172
M 5	4 %	55.935

POUR LES CADRES

Le pourcentage d'augmentation fixé par l'accord cadre est de 2 %. La commission a estimé qu'il appartient aux employeurs de se mettre d'accord avec les intéressés pour les modalités pratiques d'application de ce taux.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

SURSALAIRES

Le problème des sursalaires a été soulevé et la commission a estimé que cette question a reçu une solution dans une sentence en date du 20 octobre 1961 confirmée par la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1968.

Délégation patronale

ANTOINE, UNISYNDI.
FRERE, Phosphates de Thiès.
RODOZ, Phosphates de Taïba.

Délégation ouvrière

Madia DIOP.
Alioune Badara GUEYE.
Ibrahima TEUW.
Amadou BA.
Magatte GUEYE.
Sékou DIAWARA.
Younoussa N'DIAYE.

L'Inspecteur du travail,

M^{me} Tamaro DIALLO.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA MECANIQUE GENERALE
DU 8 OCTOBRE 1957

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention collective de la Mécanique générale du 8 octobre 1957 s'est réunie à Dakar au Secrétariat général de la Présidence de la République le 30 juillet 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie, des travailleurs relevant de ladite convention collective.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968 a adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Catégories	Anciens taux	Nouveaux taux	Pourcentage de majoration
------------	--------------	---------------	---------------------------

A. — OUVRIERS.

Salaires horaires

1 ^{re} catégorie	44	50,60	15 %
2 ^e catégorie	51	58,65	15 %
3 ^e catégorie	55,75	64,10	15 %
4 ^e catégorie	70,60	81,20	15 %
5 ^e catégorie	90,50	99,10	9,5 %
6 ^e catégorie	105	115	9,5 %
7 ^e catégorie	134,25	143,60	7 %

B. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

1 ^{re} catégorie	7.630	8.775	15 %
2 ^e catégorie	9.030	10.442	15 %
3 ^e catégorie	10.655	12.253	15 %
4 ^e catégorie	13.005	14.955	15 %
5 ^e catégorie	17.975	19.682	9,5 %
6 ^e catégorie	21.000	22.995	9,5 %
7 ^e catégorie	29.290	31.340	7 %

C. — AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

M 0	26.610	28.473	7 %
M 1	28.600	30.602	7 %
M 2	36.670	39.237	7 %
M 3	44.495	46.275	4 %
M 4	50.115	52.120	4 %
M 5	53.780	55.930	4 %

Catégories	Anciens. taux	Nouveaux taux	Pourcentage de majoration
D. — CADRES, INGÉNIEURS ASSIMILÉS. Salaires pour 173,33 heures par mois			
P1 A	42.282	43.128	2 %
P1 B	48.654	49.627	2 %
P2 A	53.460	54.529	2 %
P2 B	60.642	61.855	2 %
P3 A	65.448	66.757	2 %
P3 B	98.118	100.080	2 %

II. — LES SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

II. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1968.

Ont signé :

<i>Délégation employeur</i>	<i>Délégation ouvrière</i>
DELHAYE.	Madia DIOP.
GUIEYSSSE.	Mam Mor M'BODJI.
Matel LAIN.	Ibrahima CISSE.
Drouet UBHERT.	Abdou DIENG.
Jubelin ROGER.	Jean SAGNA.
	Mamadou THIAM.
	Malang KOMA.
	Abas COLY.

Le Président de séance,
N'Diougba KONATE

CONVENTION COLLECTIVE DES AUXILIAIRES
DE TRANSPORT DU 16 DÉCEMBRE 1957

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention collective des auxiliaires de transport du 16 décembre 1957 s'est réunie à Dakar, au building administratif, le 31 juillet 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention.

La commission se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968 a adopté les taux suivants :

I

Catégories	Taux
A. — TRAVAILLEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS Salaires horaires	
1 ^{re} catégorie	50,60
2 ^e catégorie	58,65
3 ^e catégorie	70,60
4 ^e catégorie	86,25
5 ^e catégorie	113,50
6 ^e catégorie	131,70
7 ^e catégorie	179,20

B. — EMPLOYÉS

Salaires pour 173,33 heures par mois

1 ^{re} catégorie	8.774
2 ^e catégorie	10.172
3 ^e catégorie	12.236
4 ^e catégorie	14.956
5 ^e catégorie	19.677
6 ^e catégorie	22.821
7 ^e catégorie A	31.062
7 ^e catégorie B	34.946

Catégories	Taux
C. — AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS Salaires pour 173,33 heures par mois	
M1 A	31.062
M1 B	34.946
M2	39.237
M3	46.275
M4	52.120
M5	55.931

D. — CADRES, INGÉNIEURS, ASSIMILÉS
Salaires pour 173,33 heures par mois

Non diplômés		Diplômés	
Catégories	Taux	Catégories	Taux
C1 A	60.588	Débutant position 1	43.115
C1 B	66.647	Débutant position 2	50.015
C2 A	72.705	Confirmé position 1	54.509
C2 B	78.764	Confirmé position 2	61.853
C2 C	86.557		
C3	107.330		

II. — LES SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du même Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III

Les employeurs sont d'accord pour consentir aux ingénieurs et techniciens placés comme cadres dans la même classification et le même salaire mensuel global pour 173,33 heures comme ceux fixés dans la Convention collective de leurs familles professionnelles.

IV. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1968.

Ont signé :

<i>Employeurs</i>	<i>Travailleurs</i>
JOLLIVET, Chargeurs réunies.	Alioune SOW, UNTS.
Guy DELMAS, USIMA.	Matabara FAM.
CHAULIER, SOCOPO.	Doudou DIOP.
GUIMONT, SOAEM.	Moussa CAMARA.
DELHAYE, UNISYNDI.	Ibnou DIOP.
	Moussa SAKHO.
	Sidy DIOP.
	Abdoulaye CISSE.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale,
Mamadou CISSE.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
ALIMENTAIRES DU 19 JUILLET 1958

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention collective des industries alimentaires du 18 juillet 1958, s'est réunie à Dakar, au building administratif, le 31 juillet 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention.

I

Catégories	Taux
A. — OUVRIERS	
<i>Salaires horaires</i>	
1 ^{re} catégorie	50,60
2 ^e catégorie	58,65
3 ^e catégorie	64,10
4 ^e catégorie	81,20
5 ^e catégorie	99,10
6 ^e catégorie	115,09
7 ^e catégorie	143,65
B. EMPLOYÉS	
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>	
1 ^{re} catégorie	8.775
2 ^e catégorie	10.442
3 ^e catégorie	12.253
4 ^e catégorie	14.967
5 ^e catégorie	19.677
6 ^e catégorie	23.000
7 ^e catégorie	31.335
C. — AGENTS DE MAITRISE	
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>	
M0	28.462
M1	30.607
M2	39.237
M3	46.264
M4	52.114
M5	55.931

II. — LES SURSALAIRES

La Commission constate que la question des sursalaires est réglée par l'arrêt de la Cour suprême stipulant que les sursalaires sont maintenus en valeur absolue à l'exclusion de ceux qui ont été accordés d'accord partie à titre d'avance sur augmentation de salaire.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968

Fait à Dakar, le 31 juillet 1968.

Ont signé :

Employeurs	Travailleurs
PEYROU, Moulins Sentenac.	Cheikh FALL, UNTS.
GUEYSSSE, Biscuiterie de Médina.	Madia DIOP.
LOISEAU, SCAF Rufisque.	Amadou Seck.
COUTURIER, M.T.O.A.	Amadou CISSE.
ISSERT, G.M.D.	Doudou DIOUF.
Marc DIALLO.	Oumar AIDARA.
	Amidou GUEYE.
	Djibril KHOURMA.

Le chef de la division du travail et de la main-d'œuvre,
Mamadou KA.

CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES
BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS
DU 6 JUILLET 1956

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte paritaire de la Convention collective des entreprises de bâtiment et de travaux publics s'est réunie le mercredi 31 juillet 1968 à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, en vue de fixer les nouveaux salaires des travailleurs, conformément à l'accord cadre du 10 juillet 1968.

La Commission a décidé d'appliquer aux salaires hiérarchisés les pourcentages d'augmentation fixés par l'accord cadre du 10 juillet 1968, à partir du 1^{er} juillet 1968.

Les salaires sur la base de 40 heures par semaine ont été fixés :

OUVRIERS

Catégories	Salaires horaires
1 ^{re} catégorie A	50,60
1 ^{re} catégorie B	52,90
2 ^e catégorie	58,65
3 ^e catégorie A	64,15
3 ^e catégorie B	67,30
4 ^e catégorie A	78,20
4 ^e catégorie B	83,65
5 ^e catégorie A	94,15
5 ^e catégorie B	109,50
6 ^e catégorie A	113,90
6 ^e catégorie B	147,85
7 ^e catégorie	204,40

EMPLOYÉS

Catégories	Salaires mensuels pour 40 heures
1 ^{re} catégorie	8.775
2 ^e catégorie	10.442
3 ^e catégorie A	12.253
3 ^e catégorie B	12.869
4 ^e catégorie	14.900
5 ^e catégorie	19.436
6 ^e catégorie	22.814

AGENTS DE MAITRISE

M1	30.602
M2	39.237
M3	46.270
M4	52.120
M5	55.884

CADRES

P1 A	52.596
P1 B	60.512
P2 A	66.499
P2 B	75.465
P3 A	81.401
	122.079

SURSALAIRES

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1968.

Ont signé :

Délégation patronale	Délégation ouvrière
MEYNENG.	Abdoulaye THIAW.
HENRY.	Ousseynou Thiam GUEYE.
LANTRAN.	Abdoulaye GUEYE.
SCHEFFER.	Issa SAGNA.
RAVARIT.	Souleymane PAYE.
BAUDERE.	Oumar SANE.
	Ibrahima GAYE.
	Tamsir M'Baye KA.

L'Inspecteur du travail,
M^{me} Tamaro DIALLO.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES DU 28 SEPTEMBRE 1960

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 37 de la Convention collective des Industries polygraphiques du 28 septembre 1960, s'est réunie à Dakar au Secrétariat général de la Présidence de la République le 31 juillet 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention collective.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968, a adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Catégories	Anciens taux	Nouveaux taux	Pourcentage de majoration
A. — OUVRIERS.			
<i>Salaires horaires</i>			
M O	44	50,60	15 %
M S	52,30	60,15	15 %
OS 1	59	67,85	15 %
OS 2	75	86,25	15 %
OP 1	95,90	105,01	9,5 %
OP 2	111	121,55	9,5 %
OP 3	142	151,94	7 %
E (salaire mensuel)		28.473	
B. — EMPLOYÉS.			
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>			
1 ^{re} catégorie ..	7.630	8.775	15 %
2 ^e catégorie ..	9.080	10.442	15 %
3 ^e catégorie ..	10.655	12.253	15 %
4 ^e catégorie ..	13.005	14.955	15 %
5 ^e catégorie ..	17.975	19.682	9,5 %
6 ^e catégorie ..	21.000	22.995	9,5 %
7 ^e catégorie ..	29.290	31.340	7 %
C. — AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.			
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>			
CM 1	26.610	28.473	7 %
CM 2	28.600	30.602	7 %
CM 3	36.670	39.237	7 %
CM 4	44.495	46.275	4 %
CA 1	50.195	52.120	4 %
CA 2	53.780	55.931	4 %

II. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires qui répondent aux conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1968.

Ont signé :

Délégation patronale

Gorges ANTOINE.
Henry O'QUIN.
Nicolas BOYE.
Georges MOUKARZEL.
Patrice de NAUROIS.

Délégation ouvrière.

Abdourahmane BA.
Paul NOGEM.
Idrissa DIOP.
Idrissa N'DIAYE.
Habibou N'DIR.
Mouhameth DIOP.
Bassirou GUEYE.
Medoune THIAM.

Le Président de séance,

N'Diougba KONATE.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA CONFECTIO DU 10 JANVIER 1963

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte paritaire de la Convention collective de la Confection s'est réunie le jeudi 1^{er} août 1968 à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, en vue de fixer les nouveaux salaires des travailleurs, conformément à l'accord cadre du 10 juillet 1968.

La Commission a décidé d'appliquer aux salaires hiérarchisés les pourcentages d'augmentation fixés par l'accord cadre du 10 juillet 1968 à partir du 1^{er} juillet 1968.

Les salaires sur la base de 40 heures par semaine ont été ainsi fixés :

Catégories	Taux d'augmentation	Salaires horaires
OUVRIERS		
1 ^{re} catégorie	15 %	50,60
2 ^e catégorie	15 %	58,65
3 ^e catégorie	15 %	64,10
4 ^e catégorie	15 %	81,20
5 ^e catégorie	9,5 %	99,10
6 ^e catégorie	9,5 %	115
7 ^e catégorie	7 %	143,60
EMPLOYÉS		
1 ^{re} catégorie	15 %	8.775
2 ^e catégorie	15 %	10.440
3 ^e catégorie	15 %	12.253
4 ^e catégorie	15 %	14.955
5 ^e catégorie	9,5 %	19.682
6 ^e catégorie	9,5 %	22.995
7 ^e catégorie	7 %	31.340
AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS		
M O	7 %	28.473
M 1	7 %	30.602
M 2	7 %	39.237
M 3	4 %	46.275
M 4	4 %	52.120
M 5	4 %	55.930

SURSALAIRES

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961, du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1968.

Délégation patronale

CAGANEK, BATA.
DELHAYE, LA ROCHELLE.
MIR, S.I.V.
DOLICE, COTQA.

Délégation ouvrière

Matar SEYE.
Boubou KANDJI.
Ibrahima CISSE.
Cheikh GUEYE.
Samba LAKHOM.
Djiby SARR.
Madia DIOP.

L'Inspecteur du travail,
M^{me} Tamaro DIALLO.

CONVENTION COLLECTIVE DES EMCIBAN DU 1^{er} SEPTEMBRE 1938

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte de la Convention collective des EMCIBAN du 1^{er} septembre 1938, s'est réunie le jeudi 1^{er} août 1968 à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, en vue de fixer les salaires minima des travailleurs relevant de ladite convention.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968, a adopté les taux suivants.

I. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

Catégories	Taux
1 ^{re} catégorie	8.775
2 ^e catégorie	10.440
3 ^e catégorie	12.253
4 ^e catégorie	14.595
5 ^e catégorie	19.682
6 ^e catégorie	22.995
7 ^e catégorie	31.340

II. — LES SURSALAIRES.

Les sursalaires seront maintenus, conformément à la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

IV. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Employeurs :

GRIMLER.
BOZON.
JOEN.

Travailleurs :

Babacar FALL.
Ibrahima FAYE.

L'Inspecteur régional du travail,
Mohamed Abib DIEYE.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES HOTELIERES DU 29 SEPTEMBRE 1960

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 26 de la Convention collective des Industries hôtelières du 29 septembre 1960 s'est réunie à Dakar à la Direction du travail, Building administratif, 1^{er} étage, en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention et de fixer les taux d'indemnité compensatrice de nourriture.

La commission a adopté les taux suivants :

Salaires pour 173,33 heures par mois

Catégories professionnelles	Anciens taux	Nouveaux taux	Pourcentage d'augmentation
1 ^{re} catégorie	SMIG 8.250	SMIG 9.487	15 %
2 ^e catégorie	9.900	11.385	15 %
3 ^e catégorie	11.880	13.662	15 %
4 ^e catégorie	15.400	16.863	9,5 %
5 ^e catégorie	18.480	20.236	9,5 %
6 ^e catégorie	27.500	29.425	7 %
7 ^e catégorie	33.705	36.064	7 %
8 ^e catégorie	41.355	43.009	4 %
9 ^e catégorie	52.920	53.978	2 %
10 ^e catégorie	64.872	66.169	2 %
11 ^e catégorie A	74.200	75.684	2 %
11 ^e catégorie B			

II. — SURSALAIRES

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE NOURRITURE (Article 29 de la Convention collective)

- De la 1^{re} à la 6^e catégorie, 3050;
- De la 7^e à la 11^e catégorie B 7950.

IV. — TABLEAU DE CONCORDANCE

La Commission détermine ainsi qu'il suit la concordance des catégories professionnelles de la Convention collective des Industries hôtelières avec celles de l'UNISYNDI.

Classification de la convention collective des Industries Hôtelières	Classification de l'UNISYNDI
7 ^e catégorie	M 1
8 ^e catégorie	M 3
9 ^e catégorie	M 4
10 ^e catégorie	P 1
11 ^e catégorie A	P 2
11 ^e catégorie B	P 3

V. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1968.

Employeurs

BAUDERE, UNISYNDI
PERRAS, S.P.I.H.A.
DOUROUZE, S.P.L.H.A.
MAILLARD, S.P.I.H.A.

Travailleurs

Diouldé-KOURO, UNTS
Amadou BA, UNTS.
Abdourahmane BA, UNTS.

Le Président,

Guibril Magatte SECK

Inspecteur du travail et de la sécurité sociale

CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS ROUTIERS DU 7 DECEMBRE 1959

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention collective des Transports routiers du 7 décembre 1959, s'est réunie à Dakar au Building administratif, le 1^{er} août 1968, en vue de fixer les salaires minima par catégorie, des travailleurs relevant de ladite convention collective.

La Commission, se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968, a adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Catégories	Anciens taux	Nouveaux taux	Pourcentage de majoration
1 ^{re} catégorie	44	50,60	15 %
2 ^e catégorie	51	58,65	15 %
3 ^e catégorie	55,75	64,10	15 %
4 ^e catégorie	70,60	81,20	15 %
5 ^e catégorie	90,50	99,10	9,5 %
6 ^e catégorie	105	115	9,5 %
7 ^e catégorie	134,25	143,60	7 %

A. — OUVRIERS.

Salaires horaires

B. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

1 ^{re} catégorie	7.630	8.775	15 %
2 ^e catégorie	9.080	10.442	15 %
3 ^e catégorie	10.655	12.253	15 %
4 ^e catégorie	13.005	14.955	15 %
5 ^e catégorie	17.975	19.682	9,5 %
6 ^e catégorie	21.000	22.995	9,5 %
7 ^e catégorie	29.290	31.340	7 %

C. — AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Catégories	Anciens salaires	Nouveaux salaires	Pourcentage de majoration
M 1	28.600	30.602	7 %
M 2	36.670	39.237	7 %
M 3	44.495	46.274	4 %
M 4	50.115	52.120	4 %
M 5	50.740	55.931	4 %

D. — PERSONNEL ROULANT

	51	58,65	15 %
A 1	70,60	81,20	15 %
A 2	73,43	84,45	15 %
B 1	77,66	89,32	15 %
B 2	81,17	93,35	15 %
C 1	90,50	99,10	9,5 %
C 2	99,56	109	9,5 %
D 1	105	115	9,5 %
D 2	110,24	120,75	7 %

E. — CADRES.

La délégation patronale recommande à ses adhérents qui auraient des agents assimilés à cette catégorie d'appliquer les taux de majoration contenus dans l'accord-cadre de la Commission tripartite, à savoir l'augmentation de 2 % pour toutes catégories des cadres.

II. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963, du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1968.

Délégation des employeurs
Georges ANTOINE.
Henri CHAULIER.
El Hadji Mactar GUEYE.
Georges MIRAMONT.

Délégation des travailleurs
Cheikh FALL.
Abdoulaye GUEYE.
Magatte MBAYE.
Mam Mor MBODJ.

Le Président de séance,
N'Diougba KONATE.

DECISION DE COMMISSION MIXTE

fixant les salaires des travailleurs, relevant de la Convention collective du cinéma du 31 octobre 1949

I. — La Commission mixte « cinémas » réunie le 2 août 1968, à Dakar (building administratif), a décidé de fixer ainsi qu'il suit, les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de la Convention collective du cinéma du 31 octobre 1949 :

Salaires horaires

Catégories	Taux
2 ^e catégorie	64,31
3 ^e catégorie A	78,61
3 ^e catégorie B	78,61
3 ^e catégorie C	78,61
3 ^e catégorie D	78,61
4 ^e catégorie A	92,12
4 ^e catégorie B	92,12
5 ^e catégorie A	107,02
5 ^e catégorie B	107,02
6 ^e catégorie	132,12

II. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968

III. — La Commission constate la nécessité de réviser la Convention collective des cinémas en raison de l'évolution intervenue depuis la date de sa signature, le 31 octobre 1949 dans la branche d'activité qu'elle intéresse et notamment, en ce qui concerne les séances de matinées créées postérieurement.

Fait à Dakar, le 2 août 1968.

Ont signé :

Employeurs	Travailleurs
Jean PROVOST, Cinésyndic;	Ousmane DIALLO, U.N.T.S.;
Amadou Lamine SARR, Ciné-	Boubou SALL, U.N.T.S.;
syndic;	Ousseynou DIOUF, U.N.T.S.;
Jacques JOLIVET, Syndiciné.	Dartagna-DIOP, U.N.T.S.

Le Chef de la division du Travail et de la Main-d'œuvre.
Mamadou-KA

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

DECISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 69 de la Convention collective des Industries de la production et de la distribution de l'Eau s'est réunie à Dakar, au building administratif le 2 août 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs régis par ladite Convention.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en Commission tripartite le 10 juillet 1968 a adopté les taux suivants :

I

Catégories	Taux					
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon	6 ^e échelon
A. — OUVRIERS						
Salaires horaires						
1 ^{re} catégorie	50,60					
2 ^e catégorie	58,60	63,32				
3 ^e catégorie	64,33	69,09	73,85			
4 ^e catégorie	78,62	85,76	92,90			
5 ^e catégorie A	95,26	103,43				
5 ^e catégorie B	111,61	121,13	130,66	140,19		
6 ^e catégorie	149,71	160,60	171,48	182,37	193,25	204,14
7 ^e catégorie	210,13			40,660		

Catégories	Taux					
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon	6 ^e échelon
B. — EMPLOYÉS						
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>						
1 ^{re} catégorie	8.770					
2 ^e catégorie	10.435	10.745				
3 ^e catégorie	12.293	13.076				
4 ^e catégorie	15.009	16.915	18.821			
5 ^e catégorie	19.736	21.440				
6 ^e catégorie	23.138	25.453	27.768	30.083		
7 ^e catégorie	31.653	34.838		40.660		
C. — AGENTS DE MAÎTRISE						
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>						
M 1	38.023	40.705	43.386	46.067		
M 2	48.751	52.217	55.683			
M 3	57.491	61.126				
M 4	64.762	68.717				
M 5 Section	69.441	72.912	74.995	76.385	77.773	79.856
Chef de Groupe	80.251	83.903	88.276	93.386		
D. — CADRES						
<i>Salaires pour 173,33 heures par mois</i>						
P 1	98.810	108.622	128.801			
P 2	164.580					
P 3	214.669	286.225				

II. — LES SURSALAIRES

L'employeur s'engage à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence arbitrale n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du même Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 2^e août 1968.

Ont signé :

*Les représentants
des travailleurs*

MM. Ousmane THIAM;
Sékou TOURE;
Momar N'GOM;
Mamadou M'Baye.

L'Employeur
M. GELLOT.

*Le Directeur du Travail
et de la Sécurité sociale*
M. Mamadou CISSE.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA BOULANGERIE DU 28 MARS 1949

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte concernant la Convention collective de la Boulangerie du 28 mars 1949, s'est réunie au Building administratif le 2 août 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention collective.

La Commission prenant pour cadre les pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968, a adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Catégories	Anciens taux	Nouveaux taux	Pourcentage de majoration
A. — BOULANGERIE INDUSTRIELLE.			
<i>Salaires horaires</i>			
1 ^{re} catégorie	55	63,25	15 %
2 ^e catégorie	60	69	15 %
3 ^e catégorie	100	115	15 %
4 ^e catégorie	105	120,75	15 %
5 ^e catégorie	134,25	147,65	10 %
B. — BOULANGERIE NON INDUSTRIELLE.			
5 ^e (ouvrier)	99,55	109,50	10 %
6 ^e (contremaître)	102,90	113,20	10 %

II. — TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Pour chaque kilogramme de farine travaillée en sus de la quantité normale et ce dans les boulangeries utilisant le pétrin mécanique, il sera attribué une rémunération égale à :

— Pour l'ouvrier : $\frac{6,98}{3} + 10 \% = 2,56$.

— Pour le contremaître : $2,40 + 10 \% = 2,64$.

III. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

IV. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 2 août 1968.

Ont signé :

Délégation patronale

Epié PAUL.
Hanna MARCEL.
Poiteau PIERRE.

Délégation ouvrière

Madia DIOP.
Diouldé KOURO.
Magnetie DIAW.
M'Bissane CISSE.

Le Président de séance,
N'Diougba KONATE.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'UNISYNDI DU 26 DECEMBRE 1945

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte paritaire de la Convention collective de l'UNISYNDI s'est réunie le vendredi 2 août 1968 à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, en vue de fixer les nouveaux salaires des travailleurs conformément à l'accord cadre du 10 juillet 1968.

La Commission a décidé d'appliquer aux salaires hiérarchisés les pourcentages d'augmentation fixés par l'accord cadre du 10 juillet 1968, à partir du 1^{er} juillet 1968.

Les salaires sur la base de 40 heures par semaine ont été fixés :

Catégories	Anciens salaires	Taux d'augmentation	Nouveaux salaires	Assimilé à

I. — EMPLOYÉS.

Personnel féminin non permanent

1 ^{re} catégorie	27.483	7 %	29.407	la 7 ^e cat.
2 ^e catégorie	35.981	7 %	38.500	M 2
3 ^e catégorie	39.383	5,5 %	41.549	M2 et M3
4 ^e catégorie	41.723	5 %	43.809	M 3-

II. — AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES.

1 ^{re} catégorie	27.189,30	7 %	29.093	M 0
2 ^e catégorie	34.865	7 %	37.306	M1 et M2
3 ^e catégorie	41.717,85	5,5 %	44.012	M2 et M3
4 ^e catégorie	48.771,45	4 %	50.722	M 4
5 ^e catégorie	54.690	3 %	56.331	Cadre
6 ^e catégorie	66.931,45	2 %	68.270	Cadre

III. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 2 août 1968.

Oont signé :

Délégation patronale

PEYROU, UNISYNDI.

ANTOÏNE, UNISYNDI.

JOUD, LESIEUR.

DELHAYE, UNISYNDI.

Délégation ouvrière

A. JOUSSE.

ETIENNE MALATIER.

L'Inspecteur du travail,

M^{me} Tamaro DIALLO.

CONVENTION COLLECTIVE DU 12 DECEMBRE 1946

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte de la Convention collective du 12 décembre 1946 s'est réunie à Dakar, à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale le 2 août 1968, en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention.

La Commission, se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968, a adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Catégories professionnelles	Anciens salaires	Nouveaux salaires	Pourcentage d'augmentation

a) Ouvriers.

Salaires horaires

1 ^{re} catégorie	SMIG		
2 ^e catégorie	51	58,65	15 %
3 ^e catégorie	55,75	64,10	15 %
4 ^e catégorie	70,60	81,20	15 %
5 ^e catégorie	90,50 ¹	99,10	9,5 %
6 ^e catégorie	105	115	9,5 %
Hors catégorie	134,25	143,60	7 %

b) Agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

(Salaires mensuels sur la base de 173 h 33)

M 0	26.610	28.473	7 %
M 1	28.600	30.602	7 %
M 2	36.670	39.237	7 %
M 3	44.495	46.275	4 %
M 4	50.115	52.120	4 %
M 5	53.780	55.930	4 %

II. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mars 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 2 août 1968.

Les employeurs

BAUDERE, UNISYNDI.

GRIMMER, UNISYNDI.

BOZON, UNISYNDI.

Les travailleurs

Babacar FALL, UNTS.

Ibrahima PAYE, UNTS.

Le Président,

Guibril Magatte SECK

Inspecteur du travail et de la sécurité sociale

CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES DU 25 AVRIL 1958

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 29 de la Convention collective fédérale des Banques du 25 avril 1958, s'est réunie à Dakar, au Building administratif, les 1^{er} et 3 août 1968, en vue de fixer les salaires minima de chaque catégorie et classe des travailleurs relevant de ladite convention.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968 a adopté les taux suivants :

— I —

A. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

Catégories	Taux
1 ^{re} catégorie	9.660
2 ^e catégorie	12.190
3 ^e catégorie	14.145
4 ^e catégorie	16.951
5 ^e catégorie	21.801
6 ^e catégorie	26.258
7 ^e catégorie	33.545

B. — EMPLOYÉS SUPÉRIEURS.
Salaires pour 173,33 heures par mois

Classes	Taux
Classe I	38.841
Classe II	41.195
Classe III	44.726
Classe IV	49.164
Classe V	63.578

C. — CADRES.
Salaires pour 173,33 heures par mois

Classe VI	72.341
Classe VII	82.299
Classe VIII	93.126

II. — LES SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du même Conseil d'arbitrage et confirmée par un arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1968.

Ont signé :

Les employeurs

Les travailleurs

DUBOIS, B.I.C.I.S.
VACHAL, B.I.C.I.S.
VIELLET, S.G.B.S.
LANES, B.I.A.O.
PAMS, SO.GE.CA.
LELIEVRE, U.S.B.

Ousmane CISSE.
Magatte N'DOYE.
Babacar SOKHNA.
Khassim GUEYE.
Daouda AW.
Mademba DIOUF.
Salif DAHABA.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale,
Mamadou CISSE.

CONVENTION COLLECTIVE DU TEXTILE
DU 17 MAI 1958

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte paritaire de la Convention collective du textile s'est réunie le jeudi 1^{er} août 1968 à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, en vue de fixer les nouveaux salaires des travailleurs, conformément à l'accord cadre du 10 juillet 1968.

La Commission a décidé d'appliquer aux salaires hiérarchisés les pourcentages d'augmentation fixés par l'accord cadre du 10 juillet 1968.

Les salaires sur la base de 40 heures ont été ainsi fixés.

I. — OUVRIERS.

Catégories	Taux d'augmentation	Salaires horaires
1 ^{re} catégorie A	15 %	50,60
1 ^{re} catégorie B	15 %	54,15
2 ^e catégorie	15 %	58,65
3 ^e catégorie	15 %	64,10
4 ^e catégorie	15 %	81,20
5 ^e catégorie	9,5 %	99,10
6 ^e catégorie	9,5 %	115

II. — EMPLOYÉS.

Catégories	Taux d'augmentation	Salaires mensuels pour 173 h. 33
1 ^{re} catégorie	15 %	8.775
2 ^e catégorie	15 %	10.440
3 ^e catégorie	15 %	12.253
4 ^e catégorie	15 %	14.955
5 ^e catégorie	9,5 %	19.682
6 ^e catégorie	9,5 %	22.995
7 ^e catégorie	7 %	31.340

III. — AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.
Salaires pour 173,33 heures par mois

Classification	Anciens salaires	Nouveaux salaires
----------------	------------------	-------------------

A. — Agents de maîtrise.

Chef d'équipe	20.905	22.891
Contremaître 1 ^{er} échelon	24.295	25.996
Contremaître 2 ^e échelon	29.680	31.758
Chef d'atelier d'entretien	40.880	42.515
Contremaître-chef	47.730	49.639

B. — Employés supérieurs.

1 ^{re} catégorie	26.862	28.742
2 ^e catégorie	28.871	30.892
3 ^e catégorie	44.911	46.707

IV. — CADRES, INGÉNIEURS ET ASSIMILÉS
Salaires pour 173,33 heures par mois

P 1 A	43.456	44.325
P 1 B	50.000	51.000
P 2 A	54.945	56.044
P 2 B	62.326	63.573
P 3	100.841	102.861

V. — Sursalaires.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

VI. — Date d'application : 1^{er} juillet 1968.

Délégation patronale

Délégation ouvrière

Pierre de Casabianca, ICOTAF.
Georges ANTOINE, UNISYNDI
Jean Pierre BRUNNER, SOCO-SAC.

Abdourahmane BA, UNTS.
Ibrahima GUEYE, UNTS.
Madia DIOP, UNTS.
Djiby SARR, UNTS.

Roger DENIS, SYPAOA.
Gilbert GROSS, Soliba Simpa-fric.

René SOUBRIER, Cotonnrière Transocéanique.
Benoît DUFOUR, Cotonnrière du Cap-Vert.

L'Inspecteur du travail,
M^{me} Tamaro DIALLO.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE DU SENEGAL

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte de la Convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Énergie Électrique au Sénégal s'est réunie le jeudi 8 août 1968 à 16 heures à l'Inspection

tion régionale du travail et de la sécurité sociale 11, rue Par-chappe à Dakar, en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968 a adopté les taux suivants :

Catégories	Pourcentage	Salaire

I. — OUVRIERS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

1 ^{re} catégorie	15 %	50,60
2 ^e catégorie	15 %	58,63
3 ^e catégorie	15 %	64,32
4 ^e catégorie	15 %	81,47
5 ^e catégorie	10 %	98,91
6 ^e catégorie	10 %	115,16
7 ^e catégorie	7 %	141,29

II. — EMPLOYÉS.

1 ^{re} catégorie	15 %	8.771
2 ^e catégorie	15 %	10.433
3 ^e catégorie	15 %	12.295
4 ^e catégorie	15 %	15.010
5 ^e catégorie	10 %	19.644
6 ^e catégorie	10 %	22.876
7 ^e catégorie	7 %	26.478

III. — AGENTS DE MAÎTRISE.

8 ^e catégorie	7 %	30.553
9 ^e catégorie	7 %	34.311
10 ^e catégorie	7 %	36.215
11 ^e catégorie	7 %	40.249
12 ^e catégorie	4 %	43.894
13 ^e catégorie	4 %	49.617
14 ^e catégorie	4 %	57.249
15 ^e catégorie	4 %	66.791

IV. — 2 %, pour les cadres.

V. — Sursalaires.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par un arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

VI. — Date d'application : 1^{er} juillet 1968.

Délégation patronale

GRESPEAU.
ANTOINE, UNISYNDI.
Jean SOLY.

Délégation ouvrière

Abdoulaye THIAW, UNTS.
Jean DIALLO, UNTS.
Alassane DIAO, UNTS.
Seydou GUEYE, UNTS.
Idrissa DIAGNE, UNTS.
Amadou SY, UNTS.

L'Inspecteur du travail,

Mohamed Abib DIEYE.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PATISserie

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte de la Pâtisserie s'est réunie à Dakar au Secrétariat général de la Présidence de la République le 19 août 1968 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs de cette branche d'activité.

La Commission se conformant aux pourcentages arrêtés en Commission tripartite le 10 juillet 1968, a adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Salaires horaires

Catégories	Anciens salaires	Nouveaux salaires	Pourcentage de majoration
Manœuvre pâtissier	58,92	67,75	15 %
Aide ouvrier pâtissier	90,91	104,55	15 %
Ouvrier pâtissier	104,85	120,58	15 %
Ouvrier pâtissier (hors catégorie)	112,11	129	15 %

II. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

III. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 19 août 1968.

Ont signé :

Délégation patronale

Aldo GENTINA, Gentina.
Mal MARCEL, Laetitia.
Mamadou M'BENGUE, Maurel
& Prom.

Délégation ouvrière

Diouldé KOURO.
Cheikh DIOP.
Gaston DIANKO.
Mamadou DIAGNE.
Paul SARR.

Le Président de séance,

N'Diougba KONATE.

DECISION DE COMMISSION MIXTE

Les employeurs des Sociétés de Pétrole ayant adopté l'accord d'établissement de la Société SHELL du 19 mai 1959 et une délégation des travailleurs de ces mêmes sociétés, se sont réunis le 19 août 1968 au Building administratif en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant dudit accord d'établissement.

Les parties s'inspirant des pourcentages d'augmentation arrêtés en commission tripartite le 10 juillet 1968 ont adopté les taux suivants :

I. — SALAIRES.

Catégories	Salaires

A. — EMPLOYÉS.

Salaires pour 173,33 heures par mois

1 ^{re} catégorie A	8.771
1 ^{re} catégorie B	9.648
2 ^e catégorie	11.258
3 ^e catégorie A	12.017
3 ^e catégorie B	12.903
4 ^e catégorie	15.812
5 ^e catégorie	17.077
6 ^e catégorie	22.440
7 ^e catégorie	26.053
8 ^e catégorie	34.721
9 ^e catégorie	38.841
10 ^e catégorie	47.080
AM 1A	47.080
AM 1B	51.788
AM 2	61.204
AM 3	65.912

B. — CHAUFFEURS

Salaires pour 173,33 heures par mois

CH 1	15.812
CH 2	18.975
CH 3	20.240
CH 4	22.440

II. — SALAIRES DES CADRES.

Les employeurs s'engagent à accorder une augmentation de 1 % aux cadres.

III. — SURSALAIRES.

Les employeurs s'engagent d'autre part à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du même Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

IV. — DATE D'APPLICATION : 1^{er} juillet 1968.

Fait à Dakar, le 19 août 1968.

Les employeurs

Les travailleurs

MONSEAU, ESSO.
GOUSSAY, SHELL.
SOUMARE, SHELL.
BOURGEOIS, TEXACO.
THIAM, B.P.
DENIS, MOBIL OIL.
BASSOUM, MOBIL OIL.

Abdoulaye THIAW.
Assane DIAGNE.
N'Diaga CISSE.
Omar N'DIAYE.
Amadou SAMBA.
Baityr M'BAYE.
Omar SAMBE.
Djibril WADE.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale,
Mamadou CISSE.

ARRETE n° 4583 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 août 1968
portant les salaires minima mensuels des domestiques
et employés de maison du Sénégal

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5646 I.T.L.S.-S.M. du 31 août 1953 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison du Sénégal, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 119 M.T.A.S. du 5 janvier 1959, les salaires minima mensuels des domestiques et employés de maison s'établissent comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1968 date de prise d'effet du décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.

Catégories	Taux mensuels
Première catégorie : Boys ou bonne n'assurant pas l'ensemble des travaux de la maison	8.775
Deuxième catégorie : Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison sans le lavage du linge notamment	9.214
Troisième catégorie : Boy ou bonne chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur et justifiant de plus de deux ans de pratique ..	10.165
Quatrième catégorie : Boy-cuisinier ou bonne-cuisinière assurant l'ensemble des travaux courants d'intérieur y compris la cuisine courante ...	10.773
Cinquième catégorie : Cuisinier ou cuisinière qualifié de maison ..	11.110
Sixième catégorie : Cuisinier ou cuisinière de popote de plus de huit personnes	14.075
Septième catégorie : Maître d'hôtel	17.177

Fait à Dakar, le 26 août 1968.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18072 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 décembre 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 « page 3 » portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires est modifié comme suit en ce qui concerne la catégorie professionnelle de M. Abdoul Civa Bâ gardien auxiliaire (ax. 463 C.C.-A.P. 12093) catégorie C échelle III échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, 1^{re} subdivision des bâtiments :

Au lieu de :

M. Abdoul Civa Bâ, ax. 463 C.C.-A.P. 12093, gardien, catégorie « B 2 », échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1966 (A.C. : néant), T.P. 23-020,

Lire :

M. Abdoul Civa Bâ, ax. 463 C.C.-A.P. 12093, gardien, catégorie « C » échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1966 (A.C. : néant), T.P. 23-020.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 19053 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions n° 4094 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 22 mars 1966 portant régularisation d'engagement des ex-employés civils de l'Armée française en ce qui concerne M. Mamadou Diop, tôlier-soudeur, Mle 20942-I, en service à la Direction du service matériel de l'Armée nationale à Dakar :

« L'intéressé est un ex-auxiliaire de l'Armée française, catégorie « B 1 » échelle VI, échelon 4.

Art. 2. — M. Mamadou Diop, ex-auxiliaire de l'Armée française, mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la Direction du service matériel à Dakar, dont la période d'essai de 3 mois a été concluante est confirmé dans son emploi.

Art. 3. — M. Mamadou Diop, tôlier-soudeur auxiliaire en service à la Direction du service matériel de l'Armée nationale est intégré pour compter du 1^{er} juin 1965 dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal et sa situation régularisée comme suit :

Mle auxiliaire : 8276, C.C.-A.P. 20942-I, catégorie « B 1 » échelle VI échelon 1, salaire 44 heures : 20.210 frs
1^{re} Indemnité différentielle 137 frs

Soit : pour compter du 1^{er} juin 1965 20.347 frs
2^e Passage automatique d'échelon : échelle VI, échelon 2 pour du 1^{er} juin 1967.

Art. 4. — Les établissements du S.M.B., ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter du 1^{er} juin 1965 date de son intégration.

Par décision ministérielle n° 18937 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 décembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Kalidou Bâ, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis stagiaire indice 399 et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la Préfecture de Gossas en complément d'effectif « chapitre 331, article 1410 ».

Art. 2. — M. Bâ relève du point de vue des allocations familiales, de la Caisse des prestations familiales.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 18946 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date 15 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Dior Dieng, titulaire du C.A.P. sténodactylographe, session 1967, est engagée en qualité de sténodactylographe, pour une période indéterminée, et mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, pour servir à la Direction de l'élevage à Dakar, (chapitre 421, article 5760), en remplacement de M^{me} Cissé née Lemarchand Michelle, démissionnaire,

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Dior Dieng percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) frs.

Par décision ministérielle n° 19046 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Mame Khary Guèye est engagée à l'essai, pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe, pour servir au Ministère du Plan et du Développement.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4500.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{me} Khary Guèye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — L'engagement définitif de M^{me} Khary Guèye dépend des résultats qu'elle obtiendra à l'examen professionnel auquel elle sera obligatoirement soumise, avant expiration de sa période d'essai.

Par décision ministérielle n° 19047 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Sow est engagé à l'essai en qualité de dactylographe pour une période de trois (3) mois renouvelable, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale (chapitre 501, article 7010).

Art. 2. — La période d'essai, prendra effet pour compter de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Abdoul Aziz Sow, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — A l'expiration de la période d'essai, M. Abdoul Aziz Sow subira un examen de qualification professionnelle, dont les résultats décideront de son maintien ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 19051 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1967 (date de sa réintégration dans le statut des auxiliaires) la démission de son emploi offerte par M. Ibrahima Seck, commis auxiliaire (ax. 7039) catégorie « A » échelle IX échelon 3.

Art. 2. — M. Ibrahima Seck ne peut prétendre à aucune indemnité.

Par décision ministérielle n° 19077 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — M. Moustapha Ly, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 41567-K, en service à l'hôpital de Saint-Louis, (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 900 francs égale à 3 % de 30.000 francs, pour compter du 24 août 1967.

Art. 2. — Pour compter du 24 août 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, jusqu'à 15 % maximum.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 68-926 du 28 août 1968

chargeant le Ministre de l'Education nationale de l'intérim du Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, assurera l'intérim de M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam, banlieue de Rufisque, consistant en un verger en partie bâti, d'une contenance de deux hectares trente huit ares vingt centiares (2 ha 38 a 20 ca) et borné : au Nord-Est, par le titre 1465; à l'Est, par la route de Sangalcam; au Sud, par la route des Niayes et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Alfred Diallo, demeurant à Dakar, 43, avenue Pasteur, suivant réquisition du 13 juillet 1968, n° 7769.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CABINET D'AFFAIRES TOURE

agent d'affaires agréé, 68, rue Paul-Holle — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 399 de Thiès, appartenant à M. Georges Nemer, commerçant à Thiès. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1968
(En francs C. F. A.)

ACTIF

PASSIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	728.100.767
— Correspondants en France	33.260.100
— Trésor français	33.532.388.577
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>983.853.750</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.400.678.160</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>»</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>6.046.628</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>41.228.450.617</i>
— Effets à court terme	36.581.209.734
— Obligations cautionnées	556.981.041
— Effets à moy. terme (1).	4.089.959.842
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.690.855.026</i>
— Effets à court terme	2.690.855.026
— Obligations cautionnées	»
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>527.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.212.554.880</i>
— Placements extérieurs	4.150.000.000
— Accords de paiement	62.554.880
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.866.470.824</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.787.701.302</i>
	89.997.060.631
(1) Sur autorisation en cours de	8.323.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>72.026.171.763</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	266.354.519
— Comptes courants	266.354.519
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.872.656.189
— Comptes courants	779.656.189
— Comptes spéciaux	1.093.000.000
— Trésors ouest-africains	8.942.581.338
— Comptes courants	1.100.581.338
— Comptes de placement	4.150.000.000
— Dépôts spéciaux	3.692.000.000
— Accords de paiement	»
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	19.906.279
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>787.330.536</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.140.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.942.060.007</i>
	89.997.060.631

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

au 30 avril 1968
(En francs C.F.A.)

ACTIF

PASSIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	1.001.366.800
— Correspondants en France	21.398.383
— Trésor français	32.306.186.134
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>983.853.750</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.431.534.789</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>»</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>10.555.560</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>37.315.585.528</i>
— Effets à court terme	32.586.510.773
— Obligations cautionnées	437.177.765
— Effets à moy. terme (1).	4.291.896.990
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.478.303.934</i>
— Effets à court terme	3.478.303.934
— Obligations cautionnées	»
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	<i>557.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.168.841.789</i>
— Placements extérieurs	4.100.000.000
— Accords de paiement	68.841.789
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.869.040.302</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.948.186.786</i>
	86.091.853.755
(1) Sur autorisation en cours de	8.561.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>67.328.013.373</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	262.951.157
— Comptes courants	262.951.157
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.852.218.112
— Comptes courants	774.218.112
— Comptes spéciaux	1.078.000.000
— Trésors ouest-africains	10.372.084.394
— Comptes courants	1.038.084.394
— Comptes de placem.	4.100.000.000
— Dépôts spéciaux	5.184.000.000
— Accords de paiement	»
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	39.192.325
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>175.002.957</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.140.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.922.391.437</i>
	86.091.853.755

Le directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mai 1968
(En francs C.F.A.)

A C T I F

P A S S I F

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	1.310.209.884
— Correspondants en France	635
— Trésor français	30.824.404.212
Autres créances et avoirs en devises convertibles	983.853.750
Fonds monétaire international	2.462.391.417
Autres créances sur l'extérieur	—
Disponibilités dans la zone d'émission	5.340.167
Effets escomptés	35.883.446.655
— Effets à court terme	31.121.189.980
— Obligations cautionnées	455.409.745
— Effets à moy. terme (1)	4.306.846.930
Effets pris en pension	3.787.449.935
— Effets à court terme	3.787.449.935
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant	633.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.269.002.989
— Placements extérieurs	4.200.000.000
— Accords de paiement	69.002.989
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.872.244.342
Comptes d'ordre et divers	1.662.144.736
	83.693.488.722
(1) Sur autorisation en cours de	3.359.000.000

Billets et monnaies en circulation	65.092.233.432
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	277.038.959
— Comptes courants	277.038.959
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.232.411.907
— Comptes courants	783.411.907
— Comptes spéciaux	1.449.000.000
— Trésors ouest-africains	9.014.771.884
— Comptes courants	1.046.771.884
— Comptes de placement	4.200.000.000
— Dépôts spéciaux	3.768.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	36.767.703
Transferts à exécuter	920.074.433
Capital et réserves	3.140.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.980.190.404
	83.693.488.722

Le directeur général,
R. JULIENNE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 16 mai 1968 déposée le 17 mai 1968, le sieur Cherif Cissé, directeur de la B.I.C.I.S. à Thiès, a requis l'inscription de la mention suivante : changement de direction, sous le n° 546 analytique.

DECLARATION D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 avril 1968 déposée le même jour, le sieur Tahirou Kane, exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1327 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 avril 1968 déposée le même jour, le sieur Moussa N'Doye, exploitant à Pire (département de Tivaouane), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1328 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 mai 1968 déposée le même jour, le sieur Djibril Thiaw, exploitant à Takhouin (département de M'Bour) un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1329 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 mai 1968 déposée le même jour, le sieur N'Gouda Diop, exploitant à Tivaouane, quartier Keur Dioba, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1330 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 mai 1968 déposée le même jour, le sieur M'Baye Seye, exploitant à Thiès, avenue du Baol, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1331 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 mai 1968 déposée le même jour, le sieur Amadou Cissé, exploitant à Thiès, quartier Cité Njakhe, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1332 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 mai 1968 déposée le même jour, le sieur Serigne M'Bengue, exploitant à Thiadiaye (département de M'Bour), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1333 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 mai 1968 déposée le même jour, le sieur Amadou Lamine N'Daw, exploitant à Mekhé un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1334 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 mai 1968 déposée le même jour, le GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES TAILLEURS DE LA PETITE COTE à M'Bour, exploitant à M'Bour un commerce d'ENTREPRISE GENERALE DE CONFECTION, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1335 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 mai 1968 déposée le même jour, la dame Oulimata Aw, exploitant à Thiès quartier Diakhao un commerce de transport en commun a été inscrite au registre du commerce à Thiès sous le n° 1336 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 mai 1968 déposée le même jour, le sieur Ibrahima Bâ, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1337-68 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 mai 1968 déposée le même jour, le sieur Serigne Diagne, exploitant à Thiès, rue de la Somme un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1338 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 juin 1968 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye Guèye, exploitant à Pout (département de Thiès), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1339 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 juin 1968 déposée le même jour, le sieur Ibra Fall, exploitant à Thiès quartier Kaossara, un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1340 analytique.

Le greffier en chef,
A. Yérin N'DIAYE.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 97 du Cercle de la Basse Casamance appartenant à la Société NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE (NO.SO.CO). 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 634 du Cercle de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Thiam. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11099 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Virginie Camara. 1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 7503 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Rossini. 1-2

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés les 31 janvier 1958 et 27 juin 1958 à Dakar, sur le titre foncier n° 359 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la SOCIÉTÉ PARISIENNE DE COMPTOIRS AFRICAINS. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8713 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. et M^{me} Jean Ostéro. 1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(GALVADOS)

FRANCE

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20.

BROCHURE PRISE A

RUFISQUE, 25 fr. C.F.A.

La

RÉGLEMENTATION
DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement